

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-022

DATE : Le 1^{er} août 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl Souquet (Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; ils y demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 21 juin 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. L'audience a été fixée au 30 juillet 2013 et les parties en ont été avisées.

[8] Lors de la dernière décision de prolongation de blocage, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification par courriel pour toutes futures procédures ou décisions à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

L'AUDIENCE

[9] À l'audience du 30 juillet 2013, seul le procureur de l'Autorité était présent. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

[10] Le procureur de l'Autorité a informé le tribunal des développements relativement aux procédures judiciaires. Le procès pénal de Jean-Pierre Desmarais est fixé du 7 au 16 mai 2014 et du 26 au 29 mai 2014. Quant au procès pénal pour les autres intimés, il est fixé du 15 septembre au 3 octobre 2014.

[11] Pour ce qui est de la requête en jugement déclaratoire des intervenants qui a été déposée devant la Cour supérieure, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une comparution a été déposée pour les requérants. Une vacation à la cour a eu lieu le 19 juin 2013 et une entente sur le déroulement de l'instance a été déposée.

[12] Une contre-expertise sera déposée par les requérants d'ici le 31 octobre 2013 et la date limite pour le dépôt d'une déclaration commune des parties à l'effet que le dossier est en état de procéder est établie au 15 novembre 2013. Une date d'audition au mérite sera ensuite demandée.

[13] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il y a également des procédures en cours relativement à une perquisition menée par l'Autorité à l'égard des comptes bancaires détenus en fidécommiss par des avocats. Un débat se tiendra sur le secret professionnel les 2 et 3 octobre 2013. Le procureur a indiqué que si l'Autorité a gain de cause, les documents feront l'objet d'une analyse par l'Autorité.

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux subsistent toujours et que les parties intimées et intervenantes sont absentes pour contester la prolongation. Par conséquent, le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'ordonnance de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] Or, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience. Ainsi, les parties intimées et intervenantes n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] De plus, le procureur de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales sont toujours en cours, de même que les procédures civiles. Le Bureau conclut qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E.

Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[19] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1^{er} août 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-016

DÉCISION N° : 2012-016-002

DATE : Le 31 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

THI SEN CHHER

Partie demanderesse

c.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISIONS D'UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e André Gingras
(La Boîte juridique)
Procureur de Thi Sen Chher

M^e Martin Bernard
(BDBL Avocats inc.)
Procureur de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Date d'audience : 27 août 2012

DÉCISION

[1] Le 7 mars 2012, Thi Sen Chher a adressé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande de révision de deux décisions rendues à son encontre par un organisme d'autoréglementation, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM »), le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité*

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

des marchés financiers². Ces deux décisions ont été prononcées par la formation d'instruction de cet organisme le 12 août 2011³ et le 27 janvier 2012⁴.

[2] À l'audience *pro forma* du 14 mars 2012, il fut convenu que le Bureau procéderait sur dossier, tel que constitué en première instance devant la formation d'instruction. Le dossier complet de Thi Sen Chher a été déposé au greffe du tribunal. Avant l'audience au fond, les parties ont déposé leurs mémoires et les pièces pertinentes à l'analyse du tribunal.

[3] Le 1^{er} mai 2012, Courtage Direct Banque Nationale (« CDBN ») a introduit une demande d'intervention dans ce dossier auprès du Bureau, le tout en vertu de l'article 42 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵. Une audience s'est tenue sur cette requête et le 5 juin 2012, le Bureau a rejeté la demande d'intervention⁶.

[4] L'audience sur la demande de révision a eu lieu le 27 août 2012 et au cours de celle-ci, les procureurs des parties ont fait leurs représentations. L'ensemble du dossier de Thi Sen Chher devant l'OCRCVM a été déposé dans le présent dossier. Il convient d'abord de mentionner les faits à l'étude et les manquements reprochés au demandeur.

LES FAITS

[5] En septembre 2001, Thi Sen Chher entre à l'emploi de Courtage à escompte Banque Nationale [devenue Courtage Direct Banque Nationale (« CDBN »)] comme agent d'investissement. Il agit pour un temps comme personne-ressource d'un groupe de planificateurs financiers employés du réseau des particuliers et de la clientèle commerciale du groupe de la Banque Nationale. Il fournit des services pour les aspects touchant les opérations en valeurs mobilières.

[6] Il gravit les échelons et après 4 ans, on lui confie des fonctions de « directeur de compte » au sein d'une unité d'affaires appelée « service Privilège ». Il y est responsable de quelque 30 clients.

[7] Thi Sen Chher est aussi client de la firme; il réalise pour lui-même des opérations sur le marché des valeurs mobilières à partir de comptes qu'il détient chez son employeur. Conformément aux Politiques et procédures de la firme, tous ces comptes sont cotés « PRO », puisqu'il est un employé.

[8] Certains des clients de Thi Sen Chher ont des procurations et sont autorisés à agir pour des titulaires de comptes. Ces personnes ne sont pas des professionnels de l'industrie. Ce sont des fondés de pouvoir qui agissent comme *alter ego* des titulaires de comptes.

[9] Madame C, la mère de Thi Sen Chher, devient cliente de CDBN le 20 novembre 2002. Elle ouvre un compte de courtage à escompte au comptant en dollars canadiens. Dans son formulaire d'ouverture de compte, elle indique que ses connaissances en placement sont limitées et que ses objectifs de placement sont conservateurs. La convention de courtage conclue avec Madame C prévoit que CDBN se limite à agir comme son mandataire pour exécuter les ordres d'achat ou de vente de titres.

[10] Dans son formulaire d'ouverture de compte, Madame C mentionne qu'elle accorde une autorisation de négocier sur le compte à Thi Sen Chher; elle lui émet une procuration le 20 novembre 2002. Cette procuration est donnée sur un formulaire intitulé « *Autorisation de transiger ou Procuration* ». Plus tard, Madame C ouvre un deuxième compte, il s'agit d'un compte au comptant, mais pour des opérations en dollars américains.

[11] Selon les procédures internes de CDBN, les comptes de Madame C auraient dû être cotés « PRO » et devenir ainsi assujettis à une surveillance spéciale. En mars 2006, la situation est régularisée à la demande du supérieur immédiat de Thi Sen Chher. Une enquête interne a été menée concernant de

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Re Chher*, [2011] IIROC n° 50.

⁴ *Re Chher*, 2011 OCRCVM 79.

⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁶ *Chher c. OCRCVM*, 2012 QCBDR 54.

possibles écarts de conduite de la part de Thi Sen Chher. Ce dernier a été relevé temporairement de ses fonctions avec solde le 15 juin 2007.

[12] Dans le cadre de cette enquête interne, une déclaration statutaire de Thi Sen Chher est recueillie. Le 19 juin 2007, la firme met fin à l'emploi de Thi Sen Chher et un rapport d'événement est produit pour en aviser l'OCRCVM. La mise à pied a été justifiée par le fait que Thi Sen Chher a effectué plusieurs transferts de fonds du compte de sa mère vers son propre compte de courtage sans autorisation préalable.

[13] L'OCRCVM initie par la suite une enquête en bonne et due forme. Elle débutera en juin 2007 pour se terminer en septembre 2008. Les transactions effectuées par Thi Sen Chher dans les comptes de Madame C se sont soldées par une perte nette totale de 64 500 \$. La formation d'instruction conclut qu'il y a eu 42 transferts de fonds initiés ou effectués sans autorisation par Thi Sen Chher dans les comptes de Madame C.

[14] Le 30 octobre 2007, Paul Chher, frère du demandeur, écrit à CDBN au nom de sa mère Madame C pour la mettre en demeure d'indemniser cette dernière pour les pertes qu'elle a subies. Contestant le fait que la procuration ait pu permettre à Thi Sen Chher de réaliser des opérations qui se sont soldées par une perte nette de 64 500 \$, Paul Chher déclare que sa mère tient CDBN responsable de cette perte et demande qu'une offre de règlement lui soit transmise, faute de quoi il aura recours à un avocat.

[15] En réponse à cette mise en demeure, CDBN a fait parvenir sa propre mise en demeure à Thi Sen Chher pour lui indiquer qu'elle le tenait responsable des dommages à sa mère si des poursuites étaient intentées. Madame C n'a pas donné suite à la mise en demeure.

[16] À la suite d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction de l'OCRCVM a, le 12 août 2011⁷, déterminé que Thi Sen Chher avait détourné à son profit, au cours d'une période allant du 28 février 2006 au 4 mai 2007, des fonds appartenant à une cliente, sa mère, alors qu'il était représentant et employé de CDBN, une société à l'époque membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), le tout contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, qui concerne la conduite des affaires.

[17] Au moment des faits pertinents, l'article 1 du Statut 29 prévoyait que :

« Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »

[18] Suivant cette décision, les sanctions suivantes ont été imposées le 27 janvier 2012⁸ par la formation d'instruction :

- Une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans;
- Au terme de cette interdiction, une surveillance stricte par l'employeur de Thi Sen Chher, pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement, le cas échéant, à titre de représentant inscrit ou de personne autorisée pour le compte d'un courtier membre de l'OCRCVM;

⁷ Précitée, note 3.

⁸ Précitée, note 4.

- Une amende de 25 000 \$; et
- Le paiement d'une somme de 25 000 \$ imputable aux frais encourus par l'OCRCVM⁹.

LES REPRÉSENTATIONS

[19] Rappelons que dans ce dossier, les parties ont été d'accord pour procéder sur dossier, tel que ce dernier a été constitué en première instance, le tout en l'absence de toute nouvelle preuve. À l'audience du 27 août 2012, les procureurs des parties ont pu faire leurs représentations sur la demande de révision des décisions rendues par la formation d'instruction de l'OCRCVM.

LES REPRÉSENTATIONS DU DEMANDEUR

[20] Le procureur du demandeur Thi Sen Chher est d'avis qu'il y a ouverture à révision des décisions de la formation d'instruction, vu que cette dernière a erré en droit, n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve et a mal évalué la notion d'intérêt public, notamment le fait qu'il n'y ait aucun membre du public ou autre investisseur impliqué dans cette affaire, sinon la propre mère du demandeur.

[21] Selon lui, il n'y a eu aucun manquement à l'article 1 du Statut 29 puisqu'il n'y a eu aucune inconvenance dans le contexte factuel de cette affaire et que l'intérêt public n'a jamais été en jeu. La formation d'instruction a erré lorsqu'elle a conclu que le demandeur avait violé l'article 1 du Statut 29, en ne référant qu'au formulaire de procuration et non au contrat réel de mandat intervenu entre lui et sa mère, qu'il soit verbal, écrit ou implicite.

[22] Le contrat civil entre Madame C et son fils est régi par les règles du *Code civil du Québec*¹⁰ (le « C.c.Q. ») sur le mandat et l'administration du bien d'autrui. Ainsi, ce mandat n'est pas limité au contenu dudit formulaire. Le procureur soutient que ce n'est pas le formulaire qui détermine l'étendue du contrat civil, mais plutôt l'échange de consentement et son contenu.

[23] Le procureur du demandeur soutient que le formulaire de procuration utilisé n'est pas réglementé et n'a pas pour effet de restreindre le mandat civil. Les manuels de conformité de CDBN prévoyaient les conditions auxquelles le courtier acceptait de répondre aux instructions données par une personne qu'un titulaire de compte avait mandaté pour agir en son nom.

[24] Généralement, un tel manuel codifie et régit l'application de politiques et procédures d'une manière que l'OCRCVM doit juger acceptable, de façon à encadrer les activités menées par le courtier, pour faciliter la surveillance de ses représentants inscrits et pour donner l'assurance que la législation en valeurs mobilières et les règles de l'OCRCVM sont bien respectées.

[25] Il souligne que ces politiques et procédures varient d'un courtier à l'autre. Ainsi, ces dispositions n'ont pas elles-mêmes valeur de règles dont la formation d'instruction doit sanctionner l'application. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé la formation d'instruction dans sa décision du 12 août 2011. Elle a conclu que puisque ces procédures visent à faciliter le respect des règles et la bonne conduite des affaires des courtiers, dans l'intérêt des clients et du public, le soin qu'un représentant démontre à les respecter est un facteur qu'elle prend en considération pour apprécier la conduite du représentant au sens de l'article 1 du Statut 29.

[26] À cet égard, le procureur du demandeur est d'opinion que cela ne doit pas être au détriment du contrat civil réel entre Thi Sen Chher et sa mère. Il souligne que même la formation d'instruction a reconnu que la procuration est donnée sur un formulaire préparé à l'avance par le courtier et que ce contrat n'est pas réglementé en tant que tel. La formation a reconnu qu'il s'agit d'un instrument qui a toutes les caractéristiques d'un contrat civil entre madame C et son fils et qui répond aux règles du mandat civil et de l'administration du bien d'autrui.

⁹ *Id.*, par. 61.

¹⁰ L.R.Q., c. C-1991.

[27] Le procureur ajoute que le demandeur a d'ailleurs toujours agi comme mandataire, chargé d'affaires et interprète de sa mère depuis son enfance. La signature de la procuration par sa mère démontre qu'elle souhaitait que ce dernier s'occupe dès le départ de placer les sommes qu'elle confierait à CDBN. Pour sa mère, il était le spécialiste et c'est lui qui devait prendre les initiatives.

[28] Le procureur du demandeur affirme que rien dans la preuve ne contredit le témoignage du demandeur à l'effet qu'il avait toutes les autorisations nécessaires. Le procureur du demandeur souligne que Thi Sen Chher a témoigné devant la formation d'instruction et a fait part de sa version des faits à l'effet qu'il avait une entente avec sa mère que les profits et les pertes devaient être partagés à parts égales.

[29] Selon le procureur du demandeur, la formation d'instruction a commis une erreur dans l'appréciation de la preuve en retenant qu'aucune preuve directe ne permet de soutenir les prétentions de Thi Sen Chher quant à cette entente. Le procureur du demandeur indique que l'OCRCVM n'a fourni aucune preuve pour contredire le témoignage de Thi Sen Chher à cet égard.

[30] De plus, le procureur du demandeur note que la formation d'instruction a retenu que ce dernier ne pouvait ignorer que la procuration ne l'autorisait pas à recevoir des sommes d'argent en son nom et qu'il n'était pas valablement autorisé à agir ainsi. Le demandeur conteste cela et prétend qu'il avait l'autorité nécessaire pour agir ainsi et que rien dans la preuve n'est venu démontrer le contraire.

[31] Le procureur souligne également que l'ensemble des 42 transactions ont été vérifiées et autorisées par la firme de courtage, conformément à ses propres directives. Il ajoute que la pratique d'auto-approbation des instructions de transfert existait bel et bien au service « Privilège » et qu'elle était acceptée, tel que l'a reconnu la formation d'instruction.

[32] Ainsi, le procureur du demandeur estime que la formation d'instruction a commis une erreur de droit en statuant que les défaillances de surveillance et de contrôle de la conformité au sein de l'employeur ne sont pas une défense qui puisse disculper l'intimé. Il distingue le cas de Thi Sen Chher de celui cité par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Blackmont Capital inc. & Duke*¹¹.

[33] Il souligne qu'il s'agit d'une situation différente dans laquelle il faut tenir compte du contexte culturel et du fait qu'il s'agissait de sa mère. Le demandeur a posé ses gestes de bonne foi, les croyant conformes aux règles et politiques et procédures de son employeur. Le procureur du demandeur ajoute que ce dernier a effectué ses transferts pour le bénéfice de la titulaire du compte.

[34] Le procureur du demandeur note que parmi les 49 transactions, la formation d'instruction a reconnu que pour certaines transactions, on ne pouvait pas imputer la responsabilité à Thi Sen Chher. Le procureur souligne donc qu'il peut y avoir des exceptions et des transferts qui ne contrevenaient pas à l'article 1 du Statut 29.

[35] La formation a conclu que quatre transactions ont été effectuées par Thi Sen Chher à titre de fondé de pouvoir de sa mère, en vertu d'une procuration qui lui permettait de les donner valablement et trois autres transferts ont été ratifiés par la cliente *a posteriori*. De plus, le procureur indique qu'il y a également eu des transferts du compte de Thi Sen Chher vers le compte de sa mère.

[36] Enfin, le procureur du demandeur indique que les énoncés aux paragraphes 203 et 204 de la décision ne sont que des spéculations relatives à la désapprobation de sa mère quant à ses agissements, alors qu'elle n'a jamais témoigné. Il n'y a aucune preuve à cet égard. À ces paragraphes, la formation d'instruction concluait ce qui suit :

« ¶ 203 [...] c'est bien davantage parce qu'il y a été poussé par une situation financière personnelle qu'il qualifiait lui-même de désastreuse [...] et par les demandes pressantes du secteur du crédit de la Banque Nationale, qui voulait qu'il régularise la situation de ses comptes parfois à découvert, qu'il a fait en

¹¹ [2010] IIROC No. 40.

sorte que les transferts soient faits des comptes de sa mère vers les siens à tout moment opportun.

¶ 204 Par ailleurs, même si Madame C. montrait une grande confiance à l'endroit de l'intimé, cette confiance avait ses limites. La preuve porte d'ailleurs à conclure que si sa mère avait appris ce qu'il faisait vraiment avec son argent, elle aurait sans doute désapprouvé la conduite de son fils. »

[37] Le fait qu'il voulait parler à sa mère avant que l'enquêteur communique avec cette dernière, ne prouve pas que le demandeur voulait cacher des choses à sa cliente. Quant à la mise en demeure envoyée à CDBN, le procureur du demandeur souligne que celle-ci n'a pas été envoyée par sa mère mais par le frère de Thi Sen Chher. Si la mère de Thi Sen Chher poursuivait CDBN, cette dernière aurait poursuivi Thi Sen Chher. La formation d'instruction a reconnu que rien n'indique que Thi Sen Chher voulait frauder sa mère ou lui voler son argent.

[38] Le procureur du demandeur note que Thi Sen Chher n'a jamais dit que c'était en raison de ses difficultés financières qu'il effectuait des transferts du compte de sa mère à son compte. Selon lui, rien dans la preuve ne permet de conclure cela. Le fait qu'il veuille rembourser sa mère ne démontre pas qu'il ait voulu la voler.

[39] En réplique, le procureur du demandeur souligne que si la mère de Thi Sen Chher n'était pas au courant des transactions, c'est peut-être parce qu'elle ne voulait pas le savoir. Quant à l'énoncé de la formation d'instruction à l'effet qu'il a fait ses transactions en étant persuadé sans doute que sa mère ne s'en offusquerait pas, le procureur du demandeur souligne que cela n'est qu'une présomption. Il ajoute que la cliente n'était pas intéressée par ses affaires.

[40] Pour ce qui est des sanctions imposées par la formation d'instruction, le procureur du demandeur soutient qu'elles sont trop sévères. La formation a accordé trop peu d'importance aux facteurs atténuants. Il soumet que le nombre de transferts effectué est peu pertinent car il ne s'agit que de la répétition d'une erreur et qu'il n'y a pas nécessairement de perte puisque la preuve non contredite est à l'effet qu'il a remboursé graduellement sa mère. Il souligne que sa mère a finalement consenti, du moins rétroactivement, à toutes les transactions effectuées.

[41] Le procureur du demandeur souligne que les pertes établies par la formation d'instruction à 64 500 \$ peuvent être attribuables en partie au fait que le compte a été fermé et que certaines opérations ont été rendues impossibles à réaliser. Se référant à la décision *Métivier*¹², le procureur du demandeur souligne les facteurs qui doivent être pris en considération par le Bureau pour évaluer les sanctions imposées :

- La cliente a été remboursée par le demandeur;
- L'employeur n'est pas une victime et une entente a été conclue avec ce dernier et l'OCRCVM relativement notamment à des manquements à son obligation de surveillance et de maintien de procédures de contrôle interne;
- Il n'a pas posé les gestes de manière intentionnelle. Au pis aller il a été négligent et il n'y a eu aucun élément de fraude;
- Il n'a pas tiré profit de la fraude;
- Il n'a pas de dossier disciplinaire antérieur et il était considéré comme un employé modèle;
- Il a accepté sa responsabilité et a coopéré sur toute la ligne;

¹² *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

- Il n'a rien planifié et il a été acquitté de la question du changement d'adresse et du changement de profil investisseur;
- Il y a eu 42 transferts; c'était par erreur et non de façon intentionnelle;
- La cliente n'était pas vulnérable. Elle est en moyens financiers et elle a refusé d'être indemnisée par la banque;
- Les pertes financières ne sont pas significatives pour la cliente; et
- Si le compte n'avait pas été gelé, il est possible qu'il n'y aurait pas eu de pertes.

[42] Pour le procureur du demandeur, l'intérêt public n'est pas en jeu dans le présent dossier. La cliente a fait confiance à son fils qui était expérimenté dans ce domaine. Thi Sen Chher avait comme clients des gens fortunés et il était respecté par son employeur. Il n'a pas volé de clients et le public ne serait pas en danger s'il devait continuer d'agir dans le domaine. Le procureur soutient que la sanction monétaire est disproportionnée en rapport au salaire qu'il faisait.

[43] Finalement, le procureur du demandeur a porté à l'attention du Bureau l'affaire *Beaudoin*¹³ portant sur l'inexécution d'une décision rendue par l'OCRCVM. Il souligne que le demandeur a fait valoir ses droits devant le Bureau et alors la décision de ce dernier pourrait être exécutoire alors que celles qu'avait rendues la formation d'instruction ne le sont pas. Il souligne l'injustice qui découle de ce fait et la différence de ce fait avec les autres provinces.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'OCRCVM

[44] S'adressant à l'argument du demandeur sur l'affaire *Beaudoin*¹⁴, le procureur de l'OCRCVM, intimé en l'instance, a plaidé que la question de déterminer si la sanction imposée par la formation d'instruction est juste et raisonnable ne porte pas sur les conséquences d'une exécution de la décision, mais plutôt sur les circonstances entourant la commission de l'infraction.

[45] Le procureur de l'intimé a souligné que contrairement aux allégations du demandeur, il n'existe aucune preuve, de quelque forme que ce soit, d'une autorisation préalable de la cliente pour ces transferts de fonds. S'il est vrai qu'il avait un mandat de sa mère, il devait en faire la preuve devant la formation d'instruction.

[46] Le procureur de l'OCRCVM note que le demandeur a reconnu avoir fait les 42 transferts qui lui sont reprochés et qu'il n'est pas possible de dire qu'ils sont accidentels. S'ils ne le sont pas, ils sont intentionnels. Il mentionne qu'on ne sait toutefois pas si son intention était de vouloir le faire à son profit. Une chose est certaine, c'est que le compte de Thi Sen Chher était dans une situation désastreuse, tel qu'il l'a reconnu dans sa déclaration statutaire.

[47] Il y a en effet reconnu qu'il avait effectué des transactions personnelles dans son compte de courtage qui lui avaient fait subir des pertes ou des transactions « options » qui devaient être réglées. Le demandeur a mentionné avoir transféré l'argent en encaisse suite à une vente de marché monétaire. Le procureur note que cela donne une idée de l'utilisation qu'il faisait des fonds.

[48] La formation ne conclut pas qu'il a agi de mauvaise foi. Mais le procureur souligne qu'il s'agit d'un détournement qui constitue une conduite inacceptable pour un courtier envers son client, y compris sa mère. Le demandeur a mentionné dans sa déclaration statutaire qu'il n'avait pas informé sa mère de ces transferts.

¹³ *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) c. Beaudoin*, 2011 QCCA 2247.

¹⁴ *Ibid.*

[49] Le procureur de l'OCRCVM note que le procureur du demandeur a présenté la cliente comme étant millionnaire, alors que cela n'a pas été démontré en preuve. Mais que la cliente soit fortunée ou non ne permet pas au représentant d'effectuer des détournements de fonds vers son propre compte. Le procureur note que les fonds appartenaient à la cliente et non à Thi Sen Chher.

[50] En agissant à titre de mandataire, il devait respecter un devoir de prudence et de diligence et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant. Il devait éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Ce procureur a indiqué que les procédures internes de CDBN, connues du demandeur, ne laissaient aucune place à l'interprétation quant à l'impossibilité pour un mandataire de transférer des fonds provenant du compte du client vers le sien. De plus, la procuration signée par la cliente exclut spécifiquement et de manière non ambiguë les transferts de fonds du compte de la cliente vers les comptes du mandataire.

[51] Selon le procureur de l'OCRCVM, c'est à tort que le demandeur allègue que rien dans la preuve ne contredit son témoignage à l'effet qu'il avait toutes les autorisations nécessaires alors qu'il a admis ces détournements, que la procuration déposée prévoit clairement qu'il ne peut recevoir des sommes d'argent en son nom et que le témoignage de la directrice principale, affaires juridiques, de Financière Banque Nationale, confirme qu'il n'avait pas les autorisations requises pour faire ces transferts.

[52] Le procureur de l'OCRCVM ajoute que la preuve a démontré et la formation d'instruction a retenu que 29 des transactions avaient été initiées et auto-approuvées par le demandeur lui-même, alors que ce dernier allègue que les transactions ont toutes été vérifiées et approuvées par son ancien employeur.

[53] Ainsi, ce procureur mentionne que la preuve a démontré de manière non équivoque que le demandeur a transféré des fonds appartenant à la cliente dans ses comptes personnels et pour son bénéfice personnel pour couvrir ses pertes, et ce, sans autorisation préalable et documentée de la cliente.

[54] Pour le procureur de l'OCRCVM, la formation d'instruction était bien fondée en faits et en droit en rendant ses décisions et elle n'a pas commis d'erreur en concluant que le demandeur avait enfreint l'article 1 du Statut 29.

[55] Le procureur souligne que la demande de révision repose sur la prémisse erronée que puisque sa cliente est sa mère, le comportement du demandeur n'a pu aller à l'encontre de l'intérêt public. Cet argument est dénué de tout fondement et les règles déontologiques régissant les courtiers trouvent application pour tous les investisseurs; ils servent à assurer la confiance du public en général dans les marchés financiers.

[56] Le demandeur ne peut prétendre être en droit de se soustraire à ses obligations professionnelles au motif que sa mère est la cliente visée. Le procureur de l'OCRCVM plaide que la qualité du client ou son lien de parenté n'altère pas la responsabilité du courtier. Il souligne que malheureusement, dans les cas de détournements, il y a souvent des liens de proximité ou d'amitié entre le client et son courtier.

[57] De plus, note le procureur, l'intervention de l'OCRCVM ne vise pas que l'investisseur floué, mais vise plutôt à assurer la confiance du public dans les marchés et un encadrement efficace des professionnels. La conduite du demandeur a mis en danger non seulement l'investisseur en question, mais également la confiance que le public doit avoir à l'égard des marchés.

[58] Le procureur de l'OCRCVM plaide que le demandeur invoque que son comportement n'a pas été si inconvenant, alors même que la preuve non contredite a démontré le contraire, à savoir que :

- Il y a eu 42 transferts de fonds non autorisés pour un total d'environ 115 400 \$ du compte de la cliente vers les siens pour couvrir ses opérations sur option et les pertes qu'il a subies;
- Les transferts de fonds réalisés vers ses comptes l'ont été pour couvrir les pertes personnelles et les transactions à option que le demandeur a réalisées dans ses propres comptes suite à une situation économique personnelle qu'il a lui-même qualifié de désastreuse et difficile;

- Lorsque les transferts ont été mis à jour, le comportement du demandeur était si inconvenant qu'il a demandé un délai supplémentaire afin de pouvoir avertir lui-même sa mère de la situation, lors de l'enquête interne de CDBN en juin 2007;

[59] Le procureur de l'OCRCVM souligne que le détournement de fonds constitue une conduite inconvenante pour un représentant inscrit et préjudiciable aux intérêts du public.

[60] De plus, il note que le demandeur invoque à tort qu'il détient un mandat général de sa mère de gérer ses affaires, ce qui l'autoriserait à faire les transferts. Le demandeur ne peut justifier les actes posés *a posteriori* en faisant appel aux dispositions du *Code civil du Québec* en matière de mandat.

[61] Le procureur est d'avis que l'approche retenue par la formation d'instruction est conforme à la jurisprudence à l'effet que le mandat doit être interprété restrictivement et que la procuration écrite précise bien ses limites. Ainsi, selon le procureur, le demandeur ne pouvait, par son témoignage, tenter de donner à la procuration une portée différente.

[62] Il souligne que la formation d'instruction a apprécié la preuve entendue devant elle, notamment celle relative au contexte culturel et familial et a conclu, à juste titre, à l'absence de mandat général.

[63] Sur le plan pratique, le procureur indique que les firmes ne peuvent permettre des transferts de fonds sur la base d'autorisations verbales ou implicites. Des autorisations écrites sont requises pour que la firme puisse exercer un contrôle adéquat et ainsi assurer la protection du public et satisfaire son obligation de tenir un registre des comptes au comptant lorsque des instructions relatives à des négociations sont acceptées par une personne autre que le titulaire du compte.

[64] D'ailleurs souligne le procureur de l'OCRCVM, les transferts d'argent ne peuvent être permis sans justification ni autorisation, afin d'assurer le respect de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹⁵.

[65] En bref, soutient le procureur de l'OCRCVM, la formation d'instruction n'a pas erré en concluant que le demandeur avait détourné des fonds en contravention de l'article 1 du Statut 29. La décision est donc correcte.

[66] Quant à la décision sur sanction, il est soumis par le procureur de l'OCRCVM, que la formation d'instruction a diligemment exercé son pouvoir discrétionnaire et que les sanctions imposées dans les circonstances sont justes et appropriées considérant les critères établis en la matière.

[67] De plus, il souligne que le Bureau fait preuve de déférence lors d'une révision sur dossier au niveau de la sanction imposée par un organisme d'autoréglementation. La formation d'instruction a tenu compte des considérations suggérées dans l'affaire *Re Mills*¹⁶ et des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM*.

[68] Le procureur de l'OCRCVM plaide que ces lignes directrices enseignent que le détournement de fonds doit être perçu comme l'une des infractions les plus graves sur le plan réglementaire et que la sanction imposée à la personne qui s'en est rendue coupable devrait généralement en être une d'interdiction permanente sous réserve de quelques exceptions.

[69] La formation d'instruction a tenu compte des précédents soumis par les parties et s'est livrée à une analyse qui lui a permis de dégager les facteurs atténuants et aggravants. Elle a pris compte de tous les éléments pertinents pour déterminer les sanctions appropriées.

[70] Il note que la formation d'instruction a tenu compte des éléments suivants :

- Le nombre élevé de transferts de fonds assimilables à un détournement de la part du demandeur et l'ampleur de la perte subie par la cliente;

¹⁵ L.C. 2000, c. 17.

¹⁶ [2001] I.D.A.C.D. n° 7.

- Ces transferts ont été effectués à l'insu de la mère du demandeur alors qu'elle n'y avait pas consenti;
- Les circonstances de l'affaire méritaient des sanctions sévères.

[71] Le procureur est d'avis que la formation d'instruction a attribué une valeur appropriée aux facteurs atténuants. Elle a exercé sa discrétion de façon juste et raisonnable suivant la preuve présentée et les représentations des parties.

[72] La formation a jugé que l'interdiction permanente suggérée par le personnel de l'OCRCVM serait excessive et a plutôt conclu qu'une interdiction d'une durée de dix ans serait suffisante dans les circonstances.

[73] De plus, plutôt que d'accorder l'amende de 35 000 \$ suggérée, la formation d'instruction a retenu qu'une amende de 25 000 \$ serait adéquate. Le procureur de l'OCRCVM souligne que cette amende suivait les représentations du procureur du demandeur à l'effet que l'amende imposée ne devrait pas être supérieure à 25 000 \$.

[74] Relativement aux frais imposés, le procureur de l'OCRCVM indique que malgré le fait que le personnel de l'OCRCVM avait suggéré des frais de 60 000 \$, la formation d'instruction a plutôt imposé des frais de 25 000 \$, ce qui correspondait au tiers des frais encourus.

[75] Le procureur de l'OCRCVM souligne que les sanctions imposées tendent vers une certaine parité avec les sanctions retenues pour des fautes similaires. La formation d'instruction a diligemment exercé son pouvoir discrétionnaire et les sanctions imposées sont justes et appropriées.

[76] Pour ce qui est des critères à considérer dans la sanction, le procureur souligne les facteurs suivants :

- Le préjudice au client est évident;
- L'employeur a congédié Thi Sen Chher;
- Le marché des valeurs souffre de comportement semblable d'un de ses courtiers, à partir du moment qu'il y a détournement l'infraction est grave et elle affecte la confiance nécessaire des clients et du marché vis-à-vis les professionnels des valeurs mobilières;
- Les 42 détournements peuvent résulter d'une négligence de la part de Thi Sen Chher, mais la formation d'instruction a statué qu'il ne s'agissait pas d'une fraude;
- La cliente ne connaissait pas l'état de la situation;
- Le degré de participation est total;
- Le profit tiré n'est pas un élément principal;
- Thi Sen Chher a reconnu sa responsabilité;
- La cliente était vulnérable par le fait qu'elle ne comprend et ne parle pas le français et que le seul à pouvoir l'informer de la situation était son fils; il n'a pas fait cela aux moments quand il a commis les gestes posés;
- Quant à la situation financière de la cliente, celle-ci n'a pas été mise en preuve; et
- Le détournement doit être sanctionné de façon sévère.

[77] Le procureur soumet que la formation a soupesé l'ensemble des circonstances propres à l'infraction pour déterminer la sanction appropriée. Les facteurs atténuants et aggravants ont été considérés par la formation d'instruction. Il s'agit d'un manquement grave et la sanction imposée doit être dissuasive.

L'ANALYSE

LA NORME DE CONTRÔLE

[78] À cette étape du présent dossier, le Bureau tient à rappeler avoir déjà prononcé certaines décisions établissant la norme de contrôle applicable en cas de demande de révision d'une décision prononcée par un organisme d'autoréglementation. Il tient d'abord à citer la décision *Métivier*¹⁷ qu'il a prononcée en 2005. Elle est d'autant plus intéressante que, comme dans le cas du présent dossier, il s'agissait d'une demande procédant sur dossier.

[79] Le Bureau n'avait pas entendu de témoins, les parties s'étant alors entendues pour que la décision du tribunal soit fondée sur la preuve présentée en première instance. Dans le dossier *Métivier*, on avait reproché à ce dernier d'avoir acheté pour son compte personnel des options d'une compagnie au sujet de laquelle il avait obtenu des informations privilégiées, non connues du public. Ce faisant, il lui fut reproché d'avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

[80] En audience, il reconnut avoir posé les faits qui lui étaient reprochés et se vit imposer une sévère sanction; il en demanda la révision par le Bureau. Dans sa décision, le tribunal dut établir la norme de contrôle applicable pour pouvoir réviser ou non la sanction qui avait été imposée au demandeur par l'ACCOVAM. Il le fit dans les termes suivants :

« Il est important de signaler que la Commission a toujours eu un large pouvoir en révision des décisions prises par des personnes exerçant un pouvoir délégué ou par des organismes d'autoréglementation. Cette manière de faire est conforme à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hretchka c. Proc. Gén. de C.-B.*, dans laquelle il est dit :

« On a aussi soutenu que l'audience tenue par la Commission, dont a résulté l'ordonnance du 10 septembre 1969, devait se limiter strictement à la question de la validité de l'ordonnance du surintendant adjoint des courtiers. La majorité de la Cour d'appel a rejeté ce moyen et je souscris à la conclusion de la majorité, que le juge d'appel Bull énonce ainsi que des motifs de jugement :

« L'objet d'une telle audition est indiqué par le pouvoir précis que confère cet article, non seulement de confirmer l'ordonnance ou la décision du surintendant, mais de rendre « tout autre ordre, ordonnance, ou décision que la Commission juge approprié ». Cela dépasse de beaucoup la compétence d'une juridiction d'appel considérée au sens strict comme pouvoir de juger simplement si une décision d'instance inférieure est fondée ou non.

La Commission est un tribunal administratif qui a le pouvoir, dans des cas déterminés, de tenir des audiences, de rendre des décisions et de délivrer des ordonnances. L'article 77a de la Loi l'autorise à rendre une ordonnance interdisant à un particulier ou à une compagnie de faire le commerce des valeurs mobilières mentionnées dans l'ordonnance. Elle doit tenir une audience, dans le cas d'une ordonnance temporaire de quinze jours rendue en vertu du par. (2). Elle peut fonder sa décision, non sur des règles

¹⁷ Précitée, note 12.

strictes de droit, mais sur ce qu'elle considère être dans l'intérêt public. À mon avis, il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire. »¹⁸

[Référence omise]

[81] Le Bureau ajouta :

« La doctrine a adhéré au principe à l'effet que la norme de contrôle en révision judiciaire ou en évocation est complètement différente de celle prévue en révision par un tribunal spécialisé. La révision par le Bureau de décision se veut un moyen pratique et efficace pour permettre de corriger des erreurs et d'appliquer de manière cohérente la notion d'intérêt public dans le secteur des valeurs mobilières. Les normes d'intégrité dans l'industrie relèvent de l'intérêt public. Le professeur Yves Ouellette souligne ainsi l'importance d'appliquer largement ce pouvoir de révision :

« Lorsqu'un texte de loi est clair et que l'intention du législateur ressort à sa simple lecture, il faut lui donner tout son sens et un organisme a tort de limiter sa propre compétence en réécrivant la loi pour y insérer des distinctions ou des limites que le législateur n'a pas jugé bon d'imposer. En particulier, il faut que les tribunaux administratifs et leurs partenaires comprennent que la révision pour cause permet un contrôle plus large que la révision judiciaire et que ces deux mécanismes obéissent à des règles tout à fait différentes. »

La plupart des commissions de valeurs mobilières au Canada ont appliqué largement leur compétence en matière de révision. Celles-ci se sentiront normalement libre de substituer leur décision à celle prononcée par un organisme d'autoréglementation ou par une personne exerçant un pouvoir délégué. Une audience en révision aura souvent un caractère *de novo* et il sera ainsi possible de présenter une preuve nouvelle. La décision récente de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans le dossier *Bouliéris* résume ainsi la situation :

« [27] In *Hretchka v. British Columbia (Attorney General)*, [...] (...) The Supreme Court of Canada refused to grant leave to appeal in this finding and quoted, with approval, part of the Court of Appeal judgment which pointed out that section 30 of the BCSA, in providing for a review as well as a hearing, and in permitting the BCSC to make such "other direction, decision, order or ruling as the Commission deems proper," went "far beyond appellate jurisdiction in the strict sense of deciding whether a lower decision be right or wrong."

[28] (...)

29 The Commission may "confirm the decision under review or make such other decision as the Commission considers proper." The Commission is, therefore, free to substitute its judgment for that of the District Council. The hearing and review is treated much like a trial *de novo* where the panel may admit new evidence as well as review the earlier proceedings and the applicant does have the onus of showing that the District Council was in error in making the decision that is the subject of the application. [...]

30 In this regard, a hearing and review may be considered broader in scope than an appeal, which is usually limited to determining whether there has been an error in law or a rule of natural justice has been contravened. [...]

¹⁸ *Id.*, 7

31 However, in practice the Commission takes a restrained approach. The Commission will interfere with a decision of a self-regulatory organization (SRO) if any of the following grounds are present:

1. the SRO has proceeded on an incorrect principle;
2. the SRO has erred in law;
3. the SRO has overlooked some material evidence;
4. new and compelling evidence is presented to the Commission that was not presented to the SRO; or
5. the SRO's perception of the public interest conflicts with that of the Commission's.

[...]

32 The Commission will not substitute its own view of the evidence for that taken by an SRO just because the Commission might have reached a different conclusion. » »¹⁹

[Références omises]

[82] Suite à cela, le Bureau a pu, dans cette décision, conclure son accord face à cette position :

« Je suis d'accord avec la position de la commission ontarienne à l'effet que le pouvoir de révision doit être interprété de manière libérale. La norme de contrôle de révision sera celle de la décision correcte. Une telle norme est par ailleurs conforme à la volonté du législateur d'avoir voulu préserver, sous la nouvelle structure réglementaire adoptée par la Loi sur l'Agence, les droits des intervenants dans le secteur des valeurs mobilières.

Le pouvoir de révision prévu à l'article 322 de la Loi et à l'article 93 de la Loi sur l'Agence ne comporte aucune restriction quant au pouvoir du Bureau de décision de réviser une décision d'un organisme d'autorégulation. Il est à mon avis souhaitable d'interpréter, dans le respect des textes législatifs, une disposition dans le secteur des valeurs mobilières comme voulant s'intégrer au cadre réglementaire national et international. Le niveau de protection offert aux différents intervenants a un impact majeur sur la crédibilité et l'attrait des marchés financiers québécois.

Le Bureau de décision doit également reconnaître, à mon avis, la place essentielle occupée par les organismes d'autorégulation pour un encadrement efficace des marchés financiers. Une telle participation des intervenants de l'industrie pour la réglementation d'un secteur d'activité aussi important que celui des valeurs mobilières a des racines historiques importantes et peut être qualifié d'unique en Amérique du Nord.

L'industrie peut difficilement s'autodiscipliner si chacune de ses décisions peut être mises arbitrairement en question par un tribunal en révision. La proximité des gens de l'industrie avec les marchés milite en faveur d'une attitude de respect lorsqu'une décision prise par un organisme d'autorégulation est contestée. Un tel respect sera d'autant plus approprié dans l'éventualité où le Bureau de décision n'a pas eu le bénéfice d'entendre les témoins comme dans la présente instance. La Commission ontarienne a adopté ainsi une telle approche dans l'affaire *Security Trading Inc. and the Toronto Stock Exchange* :

« It has been established through those cases that the Commission will not intervene merely because we may disagree with the decision of the Exchange or because we may have come to a different decision.

¹⁹ *Ibid.*

Further, Mr McCloskey argued that in disciplinary matters the Commission need not defer to the Exchange because the Commission is as expert and is in as good position as the Exchange to determine penalty. The Commission may well be as expert as the Exchange in the matter of imposing orders on registrants. However, we are not in the same position as the Board as we were not present at the Exchange hearing and did not have the opportunity to hear the witnesses and assess their credibility.

In several cases involving appeals from decisions of self-governing bodies the Courts have indicated that “members of the profession are uniquely and best qualified to establish the standards of professional conduct and can best determine whether the conduct and can best determine whether the conduct of a fellow member has fallen below the requisite standards and determine the consequences” [...]. Similarly, in the case of *Re Takahashi and College of Physicians and Surgeons of Ontario* [...] the Court stated:

Unless there is error in principle, unless the punishment clearly does not fit the crime, so to speak, a Court sitting in appeal ought not to disturb the penalty and substitute its judgment for that of the committee”.

Were are of the view that similar principles apply to a case such as this of a hearing and review of a Board decision revoking a member's rights and privileges of membership in the Exchange. » »²⁰

[Références omises]

[83] Le Bureau ajoute :

« Ce respect face aux décisions d'un organisme d'autoréglementation en matière disciplinaire n'est cependant pas illimité et aura comme contrepartie le fait que l'ensemble de la preuve et les témoins auront été entendus. Par ailleurs, les principes de justice naturelle auront été respectés et justice aura été rendue. Je suis d'avis que le Bureau de décision pourra intervenir à l'encontre d'une décision rendue par un organisme d'autoréglementation (OAR) notamment dans les cas suivants :

- la personne affectée par la décision n'a pas pu faire valoir entièrement ses droits et ce, dans le respect des règles de justice naturelle ;
- l'OAR a erré en droit;
- l'OAR a appliqué des lignes directrices ou des principes inadéquats;
- l'OAR n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve;
- une nouvelle preuve importante est présentée devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;
- l'OAR a mal évalué la notion d'intérêt public;
- toute autre décision de l'OAR que le Bureau de décision et de révision juge incorrecte, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

D'autres motifs appuient également, à mon avis, le principe de la décision correcte. Tout d'abord, la majorité des membres proviennent de l'ancienne Commission des valeurs mobilières. On a ainsi voulu préserver l'expertise

²⁰ *Id.*, 9.

acquise dans ce domaine hautement spécialisé. Il est utile de rappeler à cet égard que la Cour suprême du Canada a reconnu dans les arrêts *Ryan* et *Pezim* le caractère hautement spécialisé de l'encadrement du secteur des valeurs mobilières. La préservation d'une telle expertise est extrêmement importante au plan économique. Un encadrement adéquat favorise l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers. Ces deux caractéristiques favorisent une meilleure allocation des ressources, diminuent le coût de capital pour l'ensemble des entreprises et permet au Québec de s'arrimer aux grands principes internationaux.

À titre de partie prenante de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), le Québec s'est engagé à se doter d'un régulateur, scindé ici en l'Agence nationale d'encadrement des marchés financiers et le Bureau de décision, ayant les caractéristiques suivantes, à savoir :

- 1) l'indépendance au plan opérationnel;
- 2) l'imputabilité; et
- 3) la détention des pouvoirs, des ressources et la capacité de remplir efficacement ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs.

Le Bureau de décision est indépendant et évidemment imputable devant les tribunaux supérieurs. Il doit par ailleurs être doté des pouvoirs et avoir la latitude d'exercer efficacement son rôle.

La norme de contrôle de la décision correcte face à un organisme privé comme l'ACCOVAM s'inscrit bien dans la latitude et les pouvoirs octroyés aux autres régulateurs à l'échelle internationale. L'importance des marchés financiers pour les entreprises et l'ensemble des citoyens milite en faveur qu'un tribunal indépendant et spécialisé soit ultimement responsable d'apprécier la notion d'intérêt public.

[...]

Une norme de contrôle basée sur l'existence de quelques motifs étayant une conclusion ne tiendrait pas compte de l'importance des décisions prises par les organismes d'autoréglementation. La création du Bureau de décision avait justement pour but de créer un tribunal spécialisé et indépendant, apte à définir ultimement l'intérêt public, en tenant compte des impératifs de stabilité, de transparence et d'efficacité dans un marché de plus en plus global et en constante mutation.

Compte tenu notamment de l'expertise du Bureau de révision dans le domaine des valeurs mobilières, de son rôle de gardien de l'intérêt public et du fait que la norme de contrôle en révision judiciaire est totalement différente de celle faisant l'objet du présent débat, je suis d'avis que la norme de contrôle est celle de la décision correcte. Est-ce que la décision du Conseil de section était correcte ? »²¹

[Références omises]

[84] Quelques années plus tard, le Bureau a prononcé la décision *Louis-Philippe Séguin*²² dans laquelle il a repris l'énoncé de la norme applicable, mais en jetant un coup d'œil cette fois-là sur ce qui avait été décidé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*²³. C'est

²¹ *Id.*, 14 et ss.

²² *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières)*, 2010 QCBDR 104.

²³ [2008] 1 R.C.S. 190.

que dans le dossier *Séguin*, l'ACCOVAM avait invité le Bureau à revoir la norme de contrôle qu'il applique à la lumière de ce nouvel arrêt de la Cour suprême²⁴.

[85] Revenant à la décision prononcée dans le dossier *Métivier*, le tribunal a alors déclaré que :

« [63] [...] Dans l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême a rappelé tout d'abord qu'au plan constitutionnel « le contrôle judiciaire est intimement lié au maintien de la primauté du droit ». La raison d'être du contrôle judiciaire, sa fonction et son application sont tributaires de cette assise constitutionnelle. La Cour supérieure doit pondérer comme la Cour suprême l'indique « cette tension sous-jacente » entre la primauté du droit et le droit démocratique fondamental de l'État de créer des organismes administratifs et de les investir de larges pouvoirs. Le contrôle judiciaire a pour but d'établir un équilibre entre la primauté du droit et l'immixtion injustifiée dans l'exercice des fonctions administratives conférées par l'État. »²⁵

[Référence omise]

[86] Après avoir révisé ce que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a prononcé à l'égard de la notion de la révision dans la décision *Taub*²⁶, le Bureau a ensuite exprimé sa pensée à cet égard :

« [68] On constate donc que la décision *Taub* n'a pas modifié en Ontario l'état du droit tel qu'établi dans le dossier *Métivier*. Nous sommes d'accord avec la position de la CVMO à l'effet que le pouvoir de révision doit être interprété de manière libérale. Les critères de l'arrêt *Dunsmuir* sont applicables dans le cadre d'une révision judiciaire et non en vertu d'une demande en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[69] À l'instar de la situation prévalant dans les autres juridictions, dans l'éventualité où le Bureau considère la décision de l'organisme d'autoréglementation comme étant incorrecte, il pourra substituer la sienne à la première. Sauf les exceptions que nous verrons plus loin, le Bureau fera cependant preuve, au plan pratique, de déférence face à l'expertise des gens de l'industrie. Une telle manière de faire est par ailleurs conforme à la volonté du législateur d'avoir voulu préserver, sous la nouvelle structure réglementaire adoptée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, les droits des intervenants dans le secteur des valeurs mobilières.

[70] Le pouvoir de révision prévu à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ne comporte aucune restriction quant au pouvoir du Bureau de réviser une décision d'un organisme d'autoréglementation. Nous sommes d'avis qu'il est souhaitable d'interpréter, dans le respect des textes législatifs, une disposition dans le secteur des valeurs mobilières comme voulant s'intégrer au cadre réglementaire national et international. Le niveau de protection offert aux différents intervenants a un impact majeur sur la crédibilité et l'attrait des marchés financiers québécois.

[71] Le Bureau doit également reconnaître, à notre avis, la place essentielle occupée par les organismes d'autoréglementation pour un encadrement efficace des marchés financiers. Une telle participation des intervenants de l'industrie pour la réglementation d'un secteur d'activité aussi important que celui des valeurs mobilières a des racines historiques importantes et peut être qualifiée d'unique en Amérique du Nord. »²⁷

²⁴ *Séguin*, précitée, note 22, 8, par. 47.

²⁵ *Id.*, 63.

²⁶ *Investment Dealers Association v. Taub*, (2007) OSCB 4739.

²⁷ Précité, note 21, par. 99.

[87] Après avoir ainsi révisé la jurisprudence sur la notion de la révision d'une décision d'un organisme, telle qu'étudiée tout au long de la présente décision, le Bureau réitère et confirme la position qu'il avait déjà exprimée dans les décisions *Métivier* et *Séguin* citées plus haut. La norme de contrôle lors d'une demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation est celle de la décision correcte. Par ailleurs, s'il s'agit d'une révision sur dossier, le Bureau n'interviendra que dans les cas déjà énoncés plus haut :

- la personne affectée par la décision n'a pas pu faire valoir entièrement ses droits, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle ;
- l'OAR a erré en droit;
- l'OAR a appliqué des lignes directrices ou des principes inadéquats;
- l'OAR n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve;
- une nouvelle preuve importante est présentée devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;
- l'OAR a mal évalué la notion d'intérêt public; et
- toute autre décision de l'OAR que le Bureau de décision et de révision juge incorrecte, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[88] Le Bureau fera preuve de retenue, lors d'une révision sur dossier, face aux décisions rendues par les organismes d'autoréglementation, et ce, principalement au niveau de la sanction. Dans le présent dossier, le demandeur en l'instance invoque que la formation d'instruction a erré en droit, qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve et qu'elle a mal évalué la notion d'intérêt public.

[89] Relativement à l'évaluation de la preuve testimoniale, nous sommes d'avis que tel que mentionné plus haut, le Bureau doit faire preuve de retenue, puisque la formation d'instruction a eu le bénéfice d'entendre les différents témoins et ainsi d'être en meilleure posture pour juger de leur crédibilité. Rappelons ici que tout comme cela s'était passé dans la décision *Métivier*, les parties au présent litige ont été d'accord pour que la preuve de l'audience devant l'OCRCVM soit intégralement versée devant le Bureau. Aucune preuve supplémentaire n'a été présentée devant le tribunal.

LES DÉCISIONS DE L'OCRCVM

La décision du 12 août 2011

[90] Le demandeur Thi Sen Chher a fait l'objet d'une audience disciplinaire devant la formation d'instruction (conseil de section du Québec) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; elle a eu lieu les 24 et 25 novembre 2011²⁸. Il fut allégué qu'alors qu'il était un représentant inscrit pour le compte de Courtage Direct Banque Nationale, il avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM²⁹ à l'endroit d'une cliente.

[91] On lui reprochait d'avoir détourné à son profit des fonds appartenant à sa cliente, en l'occurrence sa mère, d'avoir modifié sans autorisation l'adresse de cette dernière afin de recevoir ses relevés de compte mensuels et d'avoir sans autorisation modifié le profil investisseur de cette cliente pour avoir plus de latitude dans son compte³⁰. L'article 1 du Statut 29 a été adopté à l'effet suivant :

« ¶ 4 L'article 1 du *Statut 29* impose aux courtiers membres et entre autres personnes, à leurs représentants et employés, des normes élevées d'éthique et

²⁸ *Re Chher*, précitée, note 3.

²⁹ Voir page 4, par. 17 de la présente décision.

³⁰ Précitée, note 3, par. 2.

de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité. Il leur défend d'avoir une conduite ou pratique commerciale qui soit inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Il les oblige également à démontrer le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent à ces normes de bonne conduite des affaires. »³¹

[92] Le demandeur a soumis plusieurs moyens de défense alors que l'OCRCVM lui a divulgué un total de 86 pièces utiles à sa défense. Certains de ces documents ont fait l'objet de contestation introduite par l'OCRCVM, le tout en relation avec la confidentialité de leur contenu. La formation d'instruction a donc prononcé une décision relative aux objections à la preuve pour ensuite réviser les faits de cette cause.

[93] Il appert de la preuve que le demandeur était à l'emploi de Courtage à escompte Banque Nationale, devenue Courtage Direct Banque nationale Inc.³². Il y était agent d'investissement. Quant à sa mère, c'est une femme d'affaires qui a réussi avec l'aide de sa famille à laquelle elle demande conseil. Le demandeur Thi Sen Chher la conseille en matière de finances, de comptabilité et d'impôt, comme « *un chef de direction financière* »³³.

[94] Il joue plusieurs rôles chez son employeur. Il devient éventuellement directeur de comptes au sein de l'unité « *service Privilège* » dans laquelle il est responsable de 30 clients :

« ¶ 67 [...] Il s'agit d'une «*unité d'élite*» composée d'une douzaine de directeurs de compte, vers laquelle on dirige certains clients prisés — gens fortunés, investisseurs en quête d'autonomie et de contrôle, spéculateurs sur séance générant beaucoup de commissions, etc. — et où le courtier s'efforce d'offrir un service plus personnalisé. »³⁴

[95] Ajoutons que Thi Sen Chher est également client de la firme qui l'emploie; ses comptes y sont cotés « PRO » car le demandeur y est employé. Cela sert à prévenir l'exécution d'ordres par un employé qui seraient en conflit avec son devoir de loyauté aux clients ou qui contreviendraient à l'obligation du courtier de donner priorité aux ordres de ces mêmes clients³⁵. C'est alors que dans cette décision, la formation d'instruction de l'OCRCVM a remarqué que certains des clients assignés au demandeur avaient des procurations.

[96] Cela leur donnait l'autorisation d'agir pour des titulaires de comptes et donner des instructions de négociations au demandeur; ce dernier les exécutait ensuite au nom du courtier. La formation d'instruction a noté que « *Les comptes de ces personnes ne sont pas des comptes gérés, des comptes à gestion discrétionnaire, ou des comptes sous gestion professionnelle selon les standards de l'industrie, et les personnes qui lui donnent des instructions ne sont généralement pas inscrites pour ce faire auprès des autorités en valeurs mobilières. Ce sont simplement des fondés de pouvoir qui agissent comme les alter ego des titulaires de compte* »³⁶.

[97] La formation d'instruction a considéré que ces relations de mandant à fondé de pouvoir n'avaient rien d'illégal ou d'irrégulier. Mais elle note que réalisant que ses clients le faisaient, le demandeur n'a vu aucune raison de ne pas en faire autant et il a d'ailleurs soutenu que c'est ce qu'il a fait, en opérant un compte pour sa mère chez Valeurs Mobilières Desjardins³⁷. La formation constate que Thi Sen Chher a créé ce genre de relations avec sa mère, à la demande de cette dernière.

[98] Il s'est entendu avec elle pour l'aider à s'occuper de ses placements, comme il s'occupe des siens³⁸. Mais pour la formation d'instruction, il le fait peut-être comme un fils pour sa mère, mais « à

³¹ *Id.*, par. 4.

³² *Id.*, par. 63.

³³ *Id.*, par. 64.

³⁴ *Id.*, par. 67.

³⁵ *Id.*, par. 73.

³⁶ *Id.*, par. 75.

³⁷ *Id.*, par. 76.

³⁸ *Id.*, par. 77.

l'intérieur du cadre contractuel et réglementaire qui régit son employeur, ses représentants et ses employés. D'où l'application des règles de l'ACCOVAM aux gestes professionnels que pose l'intimé dans l'exercice de son mandat. » L'ouverture du compte de courtage de la mère du demandeur s'est déroulée ainsi :

« ¶ 78 Madame C. devient cliente de CDBN le 20 novembre 2002. À son formulaire d'ouverture d'un premier compte de courtage à escompte (Pièce P-4-A), elle indique que ses connaissances en placement sont limitées et qu'on ne doit pas la considérer comme une professionnelle des valeurs mobilières. On remarque qu'il s'agit d'un compte au comptant en dollars canadiens, et que ses objectifs de placement sont conservateurs. À ce moment, il n'est pas question pour elle d'effectuer des placements plus risqués.

¶ 79 La convention de courtage conclue par Madame C. au formulaire P-4-A (la «**Convention de courtage**») prévoit que CDBN se limite à agir comme son mandataire pour exécuter les ordres d'achat, de vente de titres ou autres et de façon générale, les opérations sur titres que la cliente lui acheminera.

¶ 80 En signant son formulaire d'ouverture pour le compte en dollars canadiens (et sans doute de la même manière pour son compte en dollars américains), Madame C. reconnaît expressément que «[CDBN] n'est pas autorisée à donner des conseils sur les placements en valeurs mobilières autres que sur les placements en matière de fonds mutuels et qu'elle n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence des ordres d'achat, de vente ou autres ordres qui lui sont transmis autrement que sur les conseils donnés sur les fonds mutuels [...] » De plus, la convention autorise expressément la firme à agir en fonction de tout ordre qu'elle croit de bonne foi émaner de la titulaire du compte. »³⁹

[99] La formation d'instruction s'étonne du fait que la mère du demandeur se déclare néophyte en matière de finance puisque le compte qu'elle ouvre est surtout le fait d'une personne qui agit de façon autonome et gère elle-même ses placements. Pour la formation d'instruction, cette situation s'expliquerait ainsi :

« ¶ 82 Cette situation s'explique manifestement par le fait que Madame C. s'est entendue avec son fils, un professionnel des valeurs mobilières, pour qu'il veille à ses intérêts. Elle mentionne d'ailleurs à son formulaire d'ouverture qu'elle accorde une autorisation de transiger sur le compte et lui émet une procuration le même jour.

¶ 83 Cet arrangement permet à la cliente d'assumer son indépendance comme prestataire de services de courtage direct. L'utilisation d'une Procuration présente dans son cas de nombreux avantages. Ses connaissances en matière de placement sont limitées mais elle peut être active dans le marché. Son fils est un professionnel des valeurs mobilières en qui elle a confiance et qui l'aide déjà en cette matière. Un compte de courtage à escompte est moins coûteux à opérer. Elle jouit du service «Privilège» chez CDBN. Au surplus — et de l'avis unanime de ceux qui ont eu à traiter avec elle relativement à la présente affaire — elle maîtrise mal la langue, à tel point qu'il lui faut un interprète pour aborder et bien comprendre des questions dépassant la conversation générale. Il est donc clair qu'elle ne se risquerait pas elle-même dans des opérations de courtage direct si ce n'était de l'intervention de son fils. »⁴⁰

[100] La mère du demandeur remet des chèques à son fils pour créditer son compte; il l'opère pour elle, muni de sa procuration. Elle ouvrira plus tard un autre compte au comptant pour des opérations en dollars américains. Ni ce dernier compte ni le premier ne sont marqués PRO; ils ne comportent pas non

³⁹ *Id.*, par. 78 et ss.

⁴⁰ *Id.*, par. 82 et 83.

plus le sigle « E » pour employé, dans le numéro de référence du compte. Or, cette cote aurait dû y apparaître puisque ce sont des comptes de la mère d'un employé du courtier et qu'ils résident sous le même toit⁴¹.

[101] De plus, il agit pour elle à titre de mandataire en vertu d'une procuration l'autorisant à donner des ordres sur les comptes. Mais ce n'est que le 15 mars 2006 que cette situation sera régularisée à la demande du supérieur de Thi Sen Chher; ce supérieur sera alors expressément informé que son employé opère les comptes de sa mère avec une procuration. À partir de cette date, les comptes en question deviennent assujettis à une surveillance spéciale. Mais à ce moment-là, seulement deux des 49 transferts de fonds qui lui seront reprochés par l'OCRCVM ont déjà été exécutés⁴².

[102] Le 15 juin 2007, Thi Sen Chher est relevé temporairement de ses fonctions après qu'une enquête interne eût révélé certains écarts de conduite de sa part. Celui qui a mené cette enquête obtient de lui une déclaration statutaire. Le 19 juin 2007, son employeur met fin à son emploi et produit un rapport auprès de l'OCRCVM⁴³. Le tout est justifié « *parce que l'intimé a effectué plusieurs transferts de fonds du compte de sa mère vers son propre compte de courtage sans autorisation préalable.* »⁴⁴ L'OCRCVM est avisé de ce congédiement.

[103] Après avoir pris connaissance du rapport interne de Courtage Direct Banque nationale Inc., l'OCRCVM initie sa propre enquête. Son enquêteur parle surtout avec Paul Chher, frère du demandeur, car la mère du demandeur ne parvient pas à comprendre ce dont l'enquêteur veut lui parler. Pendant l'enquête, Paul Chher indique que sa mère tient CDBN responsable de sa perte de 64 500 \$ et qu'il conteste le fait que la procuration au demandeur ait pu lui permettre de réaliser des opérations qui se sont soldées par une telle perte⁴⁵.

[104] La mère du demandeur adressera d'ailleurs une mise en demeure à CDBN, mais celle-ci ne sera pas suivie d'effets. L'OCRCVM a finalement imputé trois manquements à Thi Sen Chher en sa qualité de représentant inscrit et d'employé de CDBN, vu ses comportements qui seraient en contravention à l'article 1 du *Statut 29*⁴⁶. Dans sa décision, la formation a d'abord disposé de trois arguments de la défense, à savoir i) la prescription des infractions, ii) les délais excessifs brimant le droit à une défense pleine et entière et iii) l'illégalité de l'obtention des déclarations de Thi Sen Chher.

[105] Après s'être penchée sur ceux-ci, la formation, se basant sur le droit et la jurisprudence, a considéré que le premier était sans fondement et que le second ne devait pas être retenu⁴⁷. La formation d'instruction de l'OCRCVM a enfin déterminé que le dépôt en audience de la déclaration statutaire signée par le demandeur n'a pas été contestée par son avocat pendant cette audience, qu'elle a été obtenue légalement et qu'elle était donc admissible⁴⁸.

[106] En cours d'audience, Thi Sen Chher a également soulevé l'autorisation d'agir au nom de sa mère, autorisation dont il se réclame pour rejeter les reproches qui lui sont adressés. L'OCRCVM a révisé cet instrument qui, quoiqu'il soit donné sur un formulaire préparé à l'avance par le courtier, « *n'est pas règlementé en tant que tel* »⁴⁹. Mais la formation l'a envisagé comme un instrument ayant les caractéristiques d'un contrat civil entre le demandeur et sa mère, répondant aux règles du *Code civil du Québec*⁵⁰ sur le mandat et l'administration du bien d'autrui⁵¹.

41 *Id.*, par. 86.

42 *Id.*, par. 89.

43 *Id.*, par. 91.

44 *Ibid.*

45 *Id.*, par. 92 à 95.

46 *Id.*, par. 97.

47 *Id.*, par. 100 et ss.

48 *Id.*, par. 107 et ss.

49 *Id.*, par. 113.

50 Précité, note 10.

51 *Re Chher*, précitée, note 3, par. 113.

[107] Pour la formation d'instruction, la procuration et la convention de courtage se complètent, la première venant circonscrire le mandat donné au demandeur. Les attentes de la mère de ce dernier ont été interprétées comme il apparaît ci-après :

« ¶ 115 La signature de ce document par Madame C. démontre qu'elle voulait dès le départ que son fils s'occupe de placer les sommes qu'elle confierait à CDBN. Elle s'attend à ce que l'intimé prenne en son nom les décisions et qu'il donne les ordres de négociation sur ses comptes qui lui paraissent requis. Pour elle, c'est lui le spécialiste et c'est donc lui qui doit prendre les initiatives.

¶ 116 Entre Madame C. et son courtier, aux termes de la Convention de courtage et jusqu'à preuve du contraire, c'est la Procuration écrite qui s'applique. Ce sont donc les termes de cet écrit qui avant tout, doivent nous guider pour apprécier la nature et l'étendue du mandat de l'intimé ainsi que la fidélité des gestes professionnels qu'il a posés aux fins de son exécution. »⁵²

[108] Pour CDBN, ses manuels de conformité décrivaient les conditions auxquelles il acceptait de répondre aux instructions qui lui étaient données par une personne qu'un titulaire de compte avait mandaté pour agir en son nom. Ces dispositions visaient à faciliter le respect de ces règles et la bonne conduite des affaires des courtiers, dans l'intérêt de leurs clients et du public en général; le soin raisonnable qu'un représentant démontrait à les respecter devenait un facteur que la formation d'instruction devait prendre en considération pour apprécier la conduite du demandeur.⁵³

[109] La formation s'est penchée sur les textes et manuels de CDBN relatifs à la procuration, remarquant au passage leur évolution dans le temps. La formation est ensuite passée à analyser les questions entourant chacun des manquements disciplinaires reprochés à Thi Sen Chher, exprimées comme suit dans sa décision :

« ¶ 129 L'intimé est accusé d'avoir modifié sans autorisation l'adresse personnelle de sa mère chez le courtier afin de pouvoir recevoir directement ses relevés de compte mensuels.⁵⁴

¶ 152 L'Organisme reproche à l'intimé d'avoir modifié sans autorisation le profil d'investisseur de Madame C. afin d'avoir une plus grande latitude dans ses comptes.⁵⁵

¶ 173 L'Organisme reproche à l'intimé d'avoir détourné à son profit, au cours de la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, des fonds appartenant à Madame C. par des transferts non autorisés qu'il a initiés entre les comptes de Madame C. et ses propres comptes.⁵⁶ »

[110] Quant au demandeur, il a présenté les moyens de défense généraux suivants :

« ¶ 128 L'intimé oppose à cet égard qu'il a été dûment autorisé à gérer les valeurs et à opérer les comptes de Madame C.; que les transferts de fonds qu'il a initiés servaient les fins de ses fonctions de fondé de pouvoir et ne visaient pas à détourner des sommes appartenant à Madame C.; que les gestes qu'il a posés l'ont été de bonne foi, en les croyant conformes aux Politiques et procédures de son employeur et que si ce ne fut pas le cas, c'est à cause des défaillances de surveillance et de contrôle de ce dernier. »⁵⁷

⁵² *Id.*, par. 115 et 116.

⁵³ *Id.*, par. 117 et ss.

⁵⁴ *Id.*, par. 129.

⁵⁵ *Id.*, par. 152.

⁵⁶ *Id.*, par. 173.

⁵⁷ *Id.*, par. 128.

[111] Pour les premier et second manquements reprochés au demandeur, et selon la décision de la formation d'instruction, cette dernière les a rejetés⁵⁸. Quant au troisième manquement, l'OCRCVM a déclaré qu'il était avéré et que Thi Sen Chher avait bel et bien détourné à son profit des fonds appartenant à sa mère, cliente de son employeur, au cours de la période du 28 février 2006 au 4 mai 2007.

[112] Selon la preuve, à savoir des relevés d'opérations des deux comptes de la mère du demandeur, il a été constaté que 49 transferts de fonds ont été effectués entre le 28 février 2006 et le 17 mai 2007 entre ces comptes et ceux de Thi Sen Chher⁵⁹. La perte nette de la mère du demandeur a été calculée à 64 500 \$ au 17 mai 2007⁶⁰. Des explications ont été obtenues quant aux méthodes de transfert et aux vérifications d'autorisation de ces transferts faites par les directeurs de compte⁶¹.

[113] Cela a amené la formation à constater que « *les prétentions de l'intimé à l'effet que la pratique de l'auto-approbation des instructions de transfert existait bel et bien au service Privilège et qu'elle était acceptée* »⁶². C'est cette constatation qui a permis au demandeur de fonder sa défense :

« ¶ 184 C'est sur cette situation de fait que l'intimé base l'un des moyens de défense qu'il invoque, à l'effet que les gestes qu'on lui reproche ont été posés de bonne foi, en les croyant conformes aux règles et aux Politiques et procédures de son employeur et que s'ils ne l'ont pas été, sa contravention est attribuable à la firme qui n'encadrerait pas, ou encadrerait mal, les activités que menaient ses collègues du Service Privilège et lui-même.

¶ 185 On ne doute pas, à la lecture de l'Entente de règlement acceptée, que l'intimé ait pu faire l'objet d'une surveillance plus ou moins attentive et sérieuse et que cela ait pu lui faciliter la poursuite des activités sous examen. Les systèmes de contrôle de la firme le lui permettaient, il initiait, et les services administratifs de la firme complétaient. »⁶³

[114] La formation d'instruction n'a toutefois pas accepté cette défense :

« ¶ 186 Toutefois, cet état de choses et notamment, les défaillances de surveillance et de contrôle de la conformité que la décision P-89 a reconnues, ne sont pas une défense qui puisse disculper l'intimé. Son obligation de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle ainsi que la législation en valeurs mobilières et les règles de l'ACCOVAM, aux termes de l'article 1 du *Statut* 29 de l'Association, lui était propre et il se devait de les respecter malgré l'influence de ceux qui pouvaient autour de lui y contrevenir par insouciance, négligence ou acte délibéré. »⁶⁴

[115] La formation d'instruction s'est appuyée sur la jurisprudence pour étayer cette opinion :

« 52 The fact that Mr. Duke kept his managers and supervisors fully informed of his dealings with Mr. Civelli, Clarion, the Banks and the Accounts does not in any manner relieve him of his responsibilities as a registered representative to comply with the Rules. This obligation on an employee was canvassed by the Ontario District Council in [...] Re Kasman 2009 LNONOSC 502, (2009) 32 OSCB 5729, Ontario Securities Commission July 14, 2009, a decision of the Ontario Securities Commission on an appeal of a decision rendered by the Ontario District Council of the IDA. [...]

⁵⁸ *Id.*, par 151 et 172.

⁵⁹ *Id.*, par. 175.

⁶⁰ *Id.*, par. 176.

⁶¹ *Id.*, par. 177.

⁶² *Id.*, par. 183.

⁶³ *Id.*, par. 184 et 185.

⁶⁴ *Id.*, par. 186.

¶ 54 In *Kasman*, the Ontario District Council observed as reported at pg. 4

..... while a good compliance culture and a decent compliance infrastructure can be of great assistance and comfort to a registered representative and may permit reasonable reliance by the registered representative on the firm in appropriate circumstances, the lack of a decent compliance infrastructure does not obviate the primary responsibilities and duties of a registered representative to his clients, his firm and the market.

¶ 55 We agree with and adopt the sentiments expressed by the Hearing Panels in these two decisions. Mr. Duke cannot satisfy his obligation to comply with the Rules merely by reporting details of his activities with respect to the Commission Arrangement to representatives of Blackmont. Mr. Duke as a registered representative is responsible for ensuring that in carrying on his professional duties, he does so in full compliance with the Rules.⁶⁵

[116] La formation en a déduit que c'était la procuration signée entre le demandeur et sa mère qui était la loi entre ces deux parties, et non pas les politiques et les procédures de l'employeur du demandeur. C'est donc à partir de cette procuration qu'il lui a appartenu d' « évaluer si en qualité de représentant de la firme cumulant la qualité de fondé de pouvoir d'une cliente, l'intimé a agi loyalement, honnêtement et équitablement envers celle-ci comme professionnel des valeurs mobilières »⁶⁶.

[117] La formation a alors déterminé ce qui suit :

« ¶ 190 L'intimé ne pouvait ignorer que la Procuration que sa mère lui avait donnée (et qui selon la preuve prépondérante, n'a jamais été modifiée par elle) ne l'autorisait pas à «recevoir des sommes d'argent en son nom», i.e. à s'approprier de telles sommes pour ses propres fins et ce, indépendamment du fait qu'il puisse s'engager à les rembourser. Il le pouvait d'autant moins que les Politiques et procédures de son employeur lui interdisaient d'effectuer sur un compte, en qualité de fondé de pouvoir, un transfert en provenance de ce compte pour une fin autre que pour le bénéfice de son titulaire (Procédure générale P-13-A) et qu'il connaissait bien ces Politiques. »⁶⁷

[118] Le demandeur a pu savoir qu'il n'était pas habilité à agir comme il l'a fait ou qu'il a été négligent dans la vérification de sa procuration pour voir, si elle lui conférait l'autorité de faire ce qu'il envisageait. Il a préféré passer outre mais ne peut maintenant se justifier en invoquant que les dispositifs de surveillance n'étaient pas suffisants ou pas suffisamment appliqués⁶⁸. La preuve dont la formation d'instruction a pris connaissance a permis de révéler tous les transferts effectués par le demandeur des comptes de sa mère vers le sien, le tout des dizaines de fois⁶⁹.

[119] Toujours selon la preuve, il utilisait ensuite cet argent pour effectuer des transactions plus agressives que celles que le profil d'investisseur de sa mère aurait pu autoriser; cela pouvait aussi servir à couvrir ses découverts propres⁷⁰. Certaines des transactions ont pu être approuvées par la mère du demandeur et être trouvées non blâmables par la formation. Mais 42 transferts de fonds ont été initiés ou effectués par le demandeur sans être autorisés⁷¹. L'intimé a fourni certaines explications pour les détailler :

⁶⁵ *Re Blackmont Capital Inc. and Duke*, précitée, note 11; dans *Re Chher*, précitée, note 2, par. 187. (Les soulignés sont des membres de la formation d'instruction de l'OCRCVM.)

⁶⁶ *Re Chher*, précitée, note 3, par. 189.

⁶⁷ *Id.*, par. 190.

⁶⁸ *Id.*, par. 191.

⁶⁹ *Id.*, par. 192.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Id.*, par. 199.

« ¶ 201 Devant nous, l'intimé a prétendu que cette stratégie mettait à contribution des opérations menées dans ses comptes PRO avec des fonds prélevés sur les comptes de sa mère, et que les profits et pertes découlant de sa mise en oeuvre devaient être partagés à parts égales entre lui et Madame C. »⁷²

[120] Mais la formation a soutenu qu'aucune preuve directe ne permettait de soutenir de telles prétentions et qu'elle ne suivrait pas le demandeur dans cette voie. La formation a estimé plutôt que Thi Sen Chher s'est engagé dans une telle direction parce qu'il y était poussé par une situation financière personnelle qu'il avait lui-même qualifiée de désastreuse à l'enquêteur de l'OCRCVM. Il y était également poussé par la Banque Nationale qui voulait qu'il régularise sa situation de crédit de comptes à découvert⁷³.

[121] Alors, « *il a fait en sorte que les transferts soient faits des comptes de sa mère vers les siens à tout moment opportun* »⁷⁴. Plus loin, la formation a ajouté :

¶ 205 Le fait qu'il se soit assuré qu'elle en sache le moins possible sur la manière dont il se prévalait des autorisations données à la Procuration démontre que c'est en connaissance de cause qu'il posait des gestes qui le faisaient abuser de la confiance de sa mère à compter de février 2006, en puisant dans les actifs qu'elle avait confiés à ses soins pour éponger ses pertes de négociation ou tenter de se refaire dans ses comptes PRO. Il risquait les actifs de sa mère sur des opérations personnelles et c'est elle qui écopait. En se comportant ainsi, il manquait gravement à ses obligations de mandataire (*Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.* [2000] 1 R.C.S. 638⁷⁵, Juge Gonthier, au par 28). »⁷⁶

[122] Puis, Thi Sen Chher n'a pas tout dit à sa mère sur les importantes pertes qu'il lui avait fait subir. En fait, il a toujours été très secret avec elle. Mais il n'a pas nécessairement voulu la frauder ou lui voler son argent. Il semble même avoir pensé que ses transactions finiraient par lui permettre de la rembourser. Mais il s'est rendu compte qu'il n'y parviendrait pas. Son système d'accommodation ne servait finalement que ses propres intérêts et non ceux de sa mère⁷⁷.

[123] La formation d'instruction de l'OCRCVM a finalement déterminé ce qui suit :

« ¶ 209 Ce système, quant à nous, lui faisait manquer à son obligation de loyauté envers Madame C. en ce qu'il l'amenait à utiliser les soldes liquides disponibles à ses comptes d'une manière autre que celle que lui permettait la Procuration. Il dérogeait ainsi à des normes de conduite exemplaires qu'il connaissait bien, dont les Politiques et procédures de sa firme (qu'il connaissait également très bien) s'employaient constamment à assurer l'application et, au fond, à des normes qu'un client est en droit de voir respecter par son représentant en valeurs mobilières et l'employé de son courtier.

⁷² *Id.*, par. 201.

⁷³ *Id.*, par. 203

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ « 28 Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. La définition même du mandat à l'art. 1701 C.c.B.C. véhicule cette notion. Comme l'a écrit un auteur, l'expression « confié » implique une certaine confiance de celui qui donne le mandat en celui qui le reçoit. Cet élément de confiance explique notamment le pouvoir dont dispose le mandant de révoquer en tout temps le mandat (art. 1756 C.c.B.C.; art. 2176 C.c.Q.). Cet esprit de confiance se reflète dans l'intensité des obligations qui incombent au gestionnaire, laquelle est d'autant plus forte que le mandant est vulnérable, profane, dépendant du mandataire et que le mandat est important. Ainsi, les exigences de loyauté, fidélité et diligence du gestionnaire à l'égard de son client seront d'autant plus sévères. »

⁷⁶ *Re Chher*, précitée, note 3, par. 205.

⁷⁷ *Id.*, par. 208.

Conséquemment, il contrevenait aux normes élevées d'éthique et de conduite que lui imposait l'article 1 du *Statut 29* de l'ACCOVAM. »⁷⁸

[124] En conclusion, la formation d'instruction de l'OCRCVM a déclaré que les faits qui avaient été reprochés à Thi Sen Chher étaient avérés, ayant détourné à son profit à 42 reprises des fonds appartenant à sa cliente de CDNB, et ce, entre le 28 février 2006 et le 4 mai 2007⁷⁹. La susdite formation a décidé de reporter l'audience sur la sanction à une date ultérieure.

La décision du 27 janvier 2012

[125] Dans sa décision du 27 janvier 2012⁸⁰, la formation d'instruction de l'OCRCVM a brièvement révisé sa décision antérieure; elle a ensuite souligné que sa compétence pour imposer une sanction à l'encontre du demandeur était fondée sur l'article 33 (2°) de la *Règle 20 – Procédure d'audience de la société*, ce texte lui réservant une vaste discrétion pour ce faire⁸¹. La formation rapporte que l'audience a eu lieu le 15 décembre 2011 et qu'elle a, à cette occasion, entendu les observations des parties et leurs plaidoiries.

[126] Le tout était basé sur une courte preuve testimoniale de l'intimé et d'une preuve documentaire relative aux frais encourus⁸². Il appert que le personnel de l'OCRCVM a demandé que soit imposées au demandeur les sanctions suivantes : i) une interdiction permanente d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'ORCVM, ii) une amende de 35 000 \$ et iii) le paiement d'une somme de 60 000 \$ au titre des frais encourus par l'OCRCVM dans le cadre de cette affaire⁸³.

[127] Le demandeur a pour sa part fait valoir que les demandes du personnel de l'OCRCVM étaient exagérées, qu'une interdiction permanente irait trop loin, que l'amende ne devrait pas être supérieure à 25 000 \$ et que les montants des frais demandés étaient trop élevés⁸⁴. La formation d'instruction s'est ensuite appliquée à tenter de sanctionner en discipline un représentant inscrit dont on a reconnu qu'il avait manqué aux règles de l'OCRCVM, en tentant de faire preuve de mesure et d'équilibre.

[128] C'est que pour cet organisme, le but « *n'est pas de châtier les coupables, mais bien de soutenir l'application des règles en sanctionnant les inconduites et infractions des assujettis, de manière à maintenir la crédibilité de ces règles et à dissuader la commission de manquements à celles-ci* »⁸⁵. La formation d'instruction s'est appuyée sur l'arrêt *Mills*⁸⁶ pour fonder son raisonnement :

« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement. »⁸⁷

⁷⁸ *Id.*, par. 209.

⁷⁹ *Id.*, par. 211.

⁸⁰ *Re Chher*, précitée, note 4.

⁸¹ *Id.*, par. 9.

⁸² *Id.*, par. 10.

⁸³ *Id.*, par. 11.

⁸⁴ *Id.*, par. 12.

⁸⁵ *Id.*, par 14.

⁸⁶ Précité, note 16.

⁸⁷ *Id.*, par 3.

[129] La formation d'instruction s'est inspirée des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'ACCOVAM*⁸⁸ ainsi que sur les précédents qui lui ont été soumis. Elle a alors été amenée à considérer les facteurs atténuants ainsi que les facteurs aggravants pour déterminer la sanction requise⁸⁹. Les premiers réfèrent à un employé d'expérience, un professionnel dédié considéré comme honnête auquel sa mère s'est fiée pour qu'il prenne les décisions en son nom⁹⁰.

[130] Mais le demandeur est allé trop loin. Il a mis sur pied un modèle d'opération combinant ses opérations avec celles de sa mère qui lui a permis d'effectuer les 42 transferts de fonds non autorisés. L'OCRCVM a envisagé ces opérations comme un tout; elles ont permis au demandeur de prendre avantage des actifs de sa mère⁹¹. Mais la formation a reconnu que Thi Sen Chher avait effectué des remboursements partiels dans le compte de sa cliente et qu'ils devaient être pris en compte comme circonstances atténuantes⁹².

[131] La formation a aussi tenu compte du fait que le demandeur continuait, au moment où elle a pris sa décision, à payer à sa mère un montant mensuel de 625 \$, pour un total au moment de la décision de la formation de 22 500 \$⁹³. Elle a aussi reconnu qu'elle ne croyait pas que le demandeur avait tenté de frauder sa mère; elle reconnaît son remords comme authentique puisqu'il a admis qu'il s'était trompé⁹⁴. Il a de plus contribué à l'enquête de l'OCRCVM⁹⁵.

[132] S'attardant aux facteurs aggravants, la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

« ¶ 35 La Procuration, surtout chez un courtier à escompte qui ne donnait pas de conseils et n'était pas astreint à vérifier la convenance des ordres, donnait en fait à l'intimé les pleins pouvoirs sur l'opération des comptes de Madame C., à quelques exceptions près.

¶ 36 Ainsi, cette Procuration ne l'autorisait pas à s'approprier, pour ses propres fins, des sommes d'argent qui se trouvaient dans un compte de Madame C. et ce, indépendamment du fait qu'il puisse les y retourner de temps à autre, en tout ou partie. »⁹⁶

[133] Cet état de fait pointe dans la direction d'un individu qui a agi sciemment. Doté d'expérience et des connaissances requises, il a pourtant effectué des transferts qui n'étaient pas au bénéfice de sa mère, ce qui était interdit par les règles et procédures de son employeur⁹⁷. Il n'avait pas l'autorité requise pour le faire. Son contexte familial fait peut-être que la victime ne l'est pas au même titre qu'un pur étranger.

[134] Il n'en reste pas moins que sous l'angle de sa conduite professionnelle, Thi Sen Chher « s'est rendu coupable d'une inconduite grave à l'endroit de sa mère en qualité de cliente de sa firme, eu égard aux principes qui voulaient que dans l'exercice de son activité de représentant inscrit d'une firme membre de l'ACCOVAM, il respecte des normes élevées d'éthique et de conduite, et qu'il se garde de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public »⁹⁸.

[135] Selon ses propres lignes directrices, l'OCRCVM considère un détournement comme un manquement des plus graves et que la sanction devrait être une interdiction permanente. Ici le nombre de transferts est élevé, la perte monétaire substantielle, le tout à l'insu de sa mère qui n'avait pas

⁸⁸ Mars 2009.

⁸⁹ *Re Chher*, précitée, note 4, par. 16 et 17.

⁹⁰ *Id.*, par. 18 et ss.

⁹¹ *Id.*, par. 23 et ss.

⁹² *Id.*, par. 28.

⁹³ *Id.*, par. 29.

⁹⁴ *Id.*, par. 30.

⁹⁵ *Id.*, par. 31.

⁹⁶ *Id.*, par. 35 et 36.

⁹⁷ *Id.*, par. 38.

⁹⁸ *Id.*, par. 42.

acquiescé et qui aurait probablement désapprouvé cette conduite si elle avait su. Considérant le tout, la formation d'instruction en a conclu qu'il fallait imposer des sanctions sévères :

« ¶ 49 Nous ne sommes pas en présence ici d'un intimé malhonnête ou fraudeur, mais bien d'un ex-représentant intelligent qui n'a pas su faire la distinction entre le rôle d'expert financier qui lui incombait dans sa famille et celui de membre de l'industrie des valeurs mobilières tenu à une conduite qui soit dans le meilleur intérêt du public. Le chevauchement des deux a fait qu'il s'est égaré, et qu'il a perdu de vue les obligations professionnelles auxquelles il était assujéti quelle que soit ses liens avec la cliente concernée. »⁹⁹

[136] Une interdiction permanente lui a semblé excessive mais le niveau de gravité objectif a fait que la formation d'instruction a voulu que la sanction des manquements soit proportionnelle, dans l'esprit de l'arrêt *Mills*, précité¹⁰⁰. Elle a donc imposé une interdiction d'agir auprès d'un courtier pour une période de 10 ans¹⁰¹. Elle a aussi déterminé qu'en cas de réinscription, le demandeur devra être assujéti à une surveillance stricte de son employeur pour un an¹⁰².

[137] La formation d'instruction a également imposé une pénalité de 25 000 \$, profitant pour faire une distinction avec la décision *Dettelbach*¹⁰³ prononcée par l'OCRCVM, où les faits étaient autrement plus graves et les pertes plus conséquentes¹⁰⁴. L'OCRCVM a également imposé le paiement d'une somme de 25 000 \$ imputable aux frais encourus par le personnel de cet organisme¹⁰⁵.

LES COMMENTAIRES

[138] Il est ici important de mentionner qu'en début d'audience, les parties ont été d'accord pour que la seule preuve dont le Bureau serait saisie aux fins de la présente décision serait uniquement la preuve qui avait été présentée à la formation d'instruction en première instance, sans ajout aucun. Le Bureau a donc soigneusement pris connaissance de cette preuve; il a ensuite pu étudier les deux décisions que l'OCRCVM a prononcées, à la lumière de cette même preuve.

[139] Le Bureau rappelle également la démonstration évoquée quant à la norme de contrôle qu'il applique dans le présent dossier. Encore que dans ces circonstances, il lui soit loisible d'entendre une preuve *de novo* et rendre ensuite une décision remplaçant celle du tribunal inférieur, le fait qu'il utilise exactement la même preuve pour en arriver à sa décision amène que les décisions de la formation d'instruction restent un point d'ancrage important de sa propre décision. Dans ces circonstances, le principe de retenue envers les susdites décisions est susceptible de jouer un rôle dans sa décision.

[140] En d'autres mots, le Bureau doit soigneusement analyser comment la formation en est arrivée à sa décision et déterminer si cette dernière mérite d'être maintenue et d'être traitée avec retenue, que ce soit pour le fond ou pour les pénalités imposées. Or, Thi Sen Chher reproche à la formation d'avoir erré en droit, de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve et d'avoir mal évalué la notion d'intérêt public. Il dit ne pas avoir manqué à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM.

[141] Il reproche plus précisément à la formation d'instruction son interprétation du mandat qui, selon lui n'est pas limité au formulaire de procuration. Ce serait l'échange de consentement et son contenu qui devraient être déterminant. Sa relation avec sa cliente est plutôt régie, dit-il, par les règles du mandat du Code civil et celle de l'administration du bien d'autrui. Mais selon le procureur de l'OCRCVM, le

⁹⁹ *Id.*, par. 49.

¹⁰⁰ Précité, note 16.

¹⁰¹ *Re Chher*, précitée, note 4, par. 52.

¹⁰² *Id.*, par. 53.

¹⁰³ *Re Dettelbach*, [2011] OCRCVM No. 6.

¹⁰⁴ *Re Chher*, précitée, note 4, par. 54.

¹⁰⁵ *Id.*, par 60.

demandeur ne peut invoquer les règles du mandat contenues au *Code civil du Québec* pour se justifier *a posteriori*.

[142] Pour lui, le mandat a été correctement interprété par la formation d'instruction; elle l'a interprété restrictivement et a précisé les limites de la procuration. Or, selon la formation d'instruction, la procuration signée par la mère du demandeur ne l'autorisait en rien à effectuer des transferts de fonds vers ses propres comptes. Il se servait des autorisations contenues dans la procuration de manière à puiser dans les actifs de cette femme.

[143] Le Bureau a l'impression que Thi Sen Chher tente de séparer la procuration signée par sa mère du mandat qu'elle lui aurait confié. Comme s'il s'agissait de deux instruments différents. Or, une revue soigneuse de la preuve présentée et des décisions qui en ont résulté donne plutôt l'impression qu'à maints égards, la procuration représente le mandat confié au demandeur.

[144] Une étude soigneuse de la décision du 12 août 2011¹⁰⁶ de la formation d'instruction permet de constater que cette dernière a indiqué comment le demandeur a exercé ses activités de mandataire, dans le cadre de l'exercice d'un mandat donné par sa mère, le tout tel qu'accompli selon une procuration, donnée sur un formulaire de CDBN, et qui selon la formation d'instruction « *a toutes les caractéristiques d'un contrat civil entre Madame C. et son fils et qui répond aux règles du Code civil du Québec sur le mandat (art. 2130 et ss.) et l'administration du bien d'autrui (arts. 1299 et ss.)* »¹⁰⁷.

[145] Le texte de la procuration, telle que déposée en preuve, réfère lui-même à un mandataire¹⁰⁸, et permet à la formation de déclarer ce qui suit :

« ¶ 116 Entre Madame C. et son courtier, aux termes de la Convention de courtage et jusqu'à preuve du contraire, c'est la Procuration écrite qui s'applique. Ce sont donc les termes de cet écrit qui avant tout, doivent nous guider pour apprécier la nature et l'étendue du mandat de l'intimé ainsi que la fidélité des gestes professionnels qu'il a posés aux fins de son exécution. »¹⁰⁹

[les soulignés sont du Bureau]

[146] À plusieurs reprises, la décision du 12 août 2012 continue de référer à la procuration pour remplir son mandat¹¹⁰, au mandat du fondé de pouvoir (le demandeur)¹¹¹ ou au portefeuille que l'intimé (Thi Sen Chher) avait le mandat de constituer¹¹². Il est du sentiment du Bureau qu'une lecture rigoureuse et de la preuve et de cette décision permet de déterminer que la formation d'instruction de l'OCRCVM a tout au long de sa décision bien saisi la notion du mandat, tel que constitué par la procuration.

[147] Ce faisant, la formation a pu être amenée à conclure que le demandeur a gravement manqué à ses obligations de mandataire, telles qu'elles sont décrites dans une décision de la Cour suprême à laquelle la formation a référé¹¹³. La référence à cet arrêt est juste car il décrit le lourd fardeau qu'il appartenait au mandataire de relever, surtout face à un mandant plus vulnérable et dépendant du mandataire. C'est avec justesse que cette conclusion a pu être amenée par la formation d'instruction.

[148] Le Bureau estime que l'interprétation du mandat faite par Thi Sen Chher ne tient pas la route et qu'au contraire, la formation en a bien compris la problématique, l'a bien analysée et a conclu de manière correcte, en accord avec le droit applicable. Dans ces circonstances, le Bureau tient à faire montre de retenue à l'égard de cette interprétation du mandat, rendue selon les règles en vigueur; il entend donc la maintenir.

¹⁰⁶ *Re Chher*, précitée, note 3.

¹⁰⁷ *Id.*, par. 113.

¹⁰⁸ *Id.*, par. 114.

¹⁰⁹ *Id.*, par. 116.

¹¹⁰ *Id.*, par 142.

¹¹¹ *Id.*, par. 167.

¹¹² *Id.*, par. 170.

¹¹³ *Id.*, par. 205. Voir également, page 33 de la présente décision, par. 121 et note 74.

[149] Le procureur du demandeur a également plaidé que son client avait toutes les autorisations nécessaires de sa mère pour faire ce qu'il a fait; la formation d'instruction n'aurait fourni aucune preuve pour contredire son témoignage à cet égard. Elle a plutôt soutenu, dit-il, qu'aucune preuve directe ne permet de soutenir les prétentions de Thi Sen Chher. Pour le procureur de l'OCRCVM, il n'existe aucune preuve d'une autorisation préalable de la mère du demandeur pour les transferts de fonds; le demandeur aurait omis d'en faire la preuve.

[150] De plus, dans sa déclaration, le demandeur a reconnu qu'il avait fait des transactions personnelles dans son compte de courtage qui ont provoqué des pertes et des transactions qu'il devait régler. Or, dans sa décision, la formation d'instruction s'était penchée sur la procuration donnée à Thi Sen Chher par sa mère; elle a déterminé qu'elle ne l'autorisait pas à recevoir des sommes d'argent en son nom, c.-à-d. à s'approprier de telles sommes pour ses propres fonds, et ce, même s'il s'engageait à la rembourser¹¹⁴.

[151] Et puis, les témoignages entendus en audience ont permis de constater que le demandeur a, comme directeur de compte, bien pu se donner lui-même l'approbation requise pour que les opérations soient complétées. Mais, comme l'a rapporté un témoin, les directeurs de compte « *ne doivent jamais approuver leurs propres demandes de transfert* »¹¹⁵.

[152] Et il ne pouvait d'autant plus faire cela que les politiques de son employeur lui interdisaient d'effectuer sur un compte, même en tant que fondé de pouvoir, un transfert en provenance de ce compte pour une fin autre que pour le bénéfice de son titulaire¹¹⁶. Le demandeur connaissait bien ces politiques. La formation a donc estimé que 42 transferts ont été effectués sans autorisation par Thi Sen Chher. À cet égard, le Bureau estime derechef que la formation a correctement révisé les faits tels que divulgués par la preuve. Elle a conclu correctement que le demandeur n'était autorisé en rien à faire ce qui lui a été reproché. Le tribunal entend traiter cette conclusion avec retenue.

[153] Le procureur du demandeur a également invoqué le fait que 42 transferts de son client ont été approuvés par son employeur et que, par conséquent, les défaillances de contrôle de ce dernier étaient une défense qui pouvait être utilisée par son client. Mais la formation avait clairement rejeté une telle défense. Jurisprudence à l'appui¹¹⁷, elle a fermement rejeté l'idée qu'on puisse s'appuyer sur les manques de son employeur pour se disculper.

[154] L'absence d'une infrastructure décente de conformité ne saurait en rien prévenir un représentant inscrit de remplir ses devoirs envers ses clients, son employeur et le marché en général. Le raisonnement de la formation est clair, bien étayé en droit, et le Bureau ne voit pas de raison de revenir sur cet énoncé. Le demandeur échoue à cet égard. Lui permettre de conclure comme il l'a fait serait lui permettre d'échapper aux règles qui servent à l'encadrer.

[155] Ajoutons que le Bureau est d'accord avec la décision de la formation d'instruction selon laquelle les éléments de preuve supportent la conclusion qu'il y a eu détournement de fonds de la part du demandeur. Il est du sentiment du tribunal que la formation d'instruction n'a pas erré lorsqu'elle a conclu que Thi Sen Chher avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM. La conduite du demandeur a été inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public et la formation a eu raison de conclure ainsi, malgré la défense selon laquelle cela était acceptable parce qu'il s'agissait de la mère du demandeur.

[156] Un tel lien ne saurait être invoqué pour justifier un accroc à l'intérêt public. La formation a eu raison de conclure comme elle l'a fait à cet égard, à savoir que les règles déontologiques trouvent leur application pour tous les investisseurs. Les liens familiaux ou le contexte culturel ne sont pas des motifs pour les écarter. La confiance des investisseurs est à ce prix. L'encadrement des professionnels du marché qui sont en contact direct avec les épargnants est essentiel pour la maintenir.

¹¹⁴ *Id.*, par. 190.

¹¹⁵ *Id.*, par. 181.

¹¹⁶ *Id.*, par. 190.

¹¹⁷ *Re Blackmont Capital Inc. and Duke*, précitée, note 11. Voir également page 31 de la présente décision.

[157] La formation d'instruction a eu raison de conclure à l'inconvenance de la conduite du demandeur. On lui a démontré l'existence de 42 transferts de fonds non autorisés. Ces transferts ont été accomplis pour couvrir des pertes personnelles du demandeur. Ce dernier a tenté de retarder le moment où sa mère serait avisée de cette situation. Il a tenté de se cacher derrière un mandat général donné par sa mère pour gérer ses affaires, ce qui l'aurait présumément autorisé à faire ces transferts vers ses comptes propres.

[158] Et puis, ces divers allégués n'ont pas été dûment prouvés par le demandeur. La formation d'instruction a entendu la preuve qui lui a permis de conclure à l'absence d'un mandat général. Enfin, le Bureau tient à citer de nouveau une conclusion, évoquée avec justesse par la formation d'instruction, à laquelle la Cour suprême du Canada est arrivée en matière de mandat, conclusion d'autant plus pertinente qu'elle s'apparente bien à la situation vécue dans le présent dossier :

« 28 Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. La définition même du mandat à l'art. 1701 C.c.B.C. véhicule cette notion. Comme l'a écrit un auteur, l'expression «confie» implique une certaine confiance de celui qui donne le mandat en celui qui le reçoit. Cet élément de confiance explique notamment le pouvoir dont dispose le mandant de révoquer en tout temps le mandat (art. 1756 C.c.B.C.; art. 2176 C.c.Q.). Cet esprit de confiance se reflète dans l'intensité des obligations qui incombent au gestionnaire, laquelle est d'autant plus forte que le mandant est vulnérable, profane, dépendant du mandataire et que le mandat est important. Ainsi, les exigences de loyauté, fidélité et diligence du gestionnaire à l'égard de son client seront d'autant plus sévères. »¹¹⁸

[159] Le procureur de Thi Sen Chher a enfin soumis que la sanction imposée à son client était trop sévère, la formation d'instruction ayant accordé trop peu d'importance aux facteurs atténuants. Il a soumis un certain nombre de critères, inspirés de la décision *Métivier*¹¹⁹, qui auraient dû être pris en considération dans l'évaluation des sanctions imposées. À ce sujet, le procureur de l'OCRCVM a indiqué que la formation d'instruction a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire et que les sanctions imposées sont justes et appropriées, eu égard aux faits reprochés.

[160] Or, dans sa décision, la formation d'instruction de l'OCRCVM n'a pas tant essayé de châtier un coupable que de soutenir l'application des règles en sanctionnant la conduite du demandeur pour maintenir la crédibilité de ces règles et dissuader la commission de tels manquements. Elle s'est appuyée sur une jurisprudence reconnue¹²⁰. Elle a ensuite tenté d'équilibrer les facteurs atténuants et les facteurs aggravants pour déterminer la sanction adéquate.

[161] Elle a finalement considéré que le demandeur était un professionnel d'expérience mais qu'il avait mis sur pied un modèle d'opération qui lui a permis d'effectuer de nombreux transferts non autorisés, au détriment de sa mère. Il a pu effectuer des remboursements partiels dont la formation a tenu compte, tout comme elle a tenu compte qu'il n'était pas un fraudeur. Mais sa conduite a été considérée comme grave, eu égard aux principes qui auraient dû le gouverner. Puis un détournement est un des manquements les plus graves qui puissent être reprochés.

[162] La formation a donc imposé une sanction sévère, inspirée de l'esprit de la jurisprudence. La formation a toutefois distingué avec certaines décisions prononcées par l'OCRCVM dans lesquelles les faits reprochés étaient nettement plus graves et les pertes subies par les investisseurs plus lourdes. Ce faisant, elle a tenté de trouver un certain équilibre, vu les circonstances.

[163] Or, le Bureau rappelle qu'en matière de demande de révision d'une sanction, la norme de contrôle dont il a fait état plus haut dans la présente décision¹²¹ fera qu'il traitera la sanction avec d'autant

¹¹⁸ *Lafamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, au paragraphe 28.

¹¹⁹ Précitée, note 12.

¹²⁰ *Re Mills*, précitée, note 16. Voir également à la page 35 de la présente décision.

¹²¹ Voir page 15 et ss.

plus de retenue qu'il aura maintenu la décision déterminant qu'une personne a bel et bien posé les gestes reprochés. Dans le présent dossier, le Bureau est porté à faire montre de retenue envers la sanction imposée à Thi Sen Chher et à rejeter la demande de révision de ce dernier à cet égard, maintenant en ce faisant la décision de la formation d'instruction sur le tout.

[164] Enfin quant à l'argument du demandeur fondé sur l'arrêt *Beaudoin*¹²², le Bureau est d'avis que la question de l'homologation n'est pas utile dans le présent débat.

LA DÉCISION

[165] Dans le présent dossier, le Bureau a pris connaissance de la demande de Thi Sen Chher; le 7 mars 2012, ce dernier lui demandait de réviser deux décisions que la formation d'instruction de l'OCRCVM avait prononcées à son encontre. Par la décision du 12 août 2011¹²³, cette dernière avait déterminé que les faits qui lui avaient été reprochés par le personnel de cet organisme étaient avérés. Par la décision du 27 janvier 2012¹²⁴, la formation d'instruction a imposé des sanctions au demandeur.

[166] Le Bureau a pris connaissance de cette demande. Puisque les parties au litige ont convenu que l'audience pouvait être fondée sur la même preuve qui avait été présentée devant la formation d'instruction en première instance, le Bureau a soigneusement étudié cette preuve. Il a de même scruté les décisions prononcées par cette formation. Il a entendu les représentations des parties quant au fond du litige et quant aux sanctions imposées.

[167] Tout comme cela a été exposé tout au long de la première décision, le Bureau en est venu à considérer qu'au cours de l'audience qui lui a été consacrée en première instance, Thi Sen Chher a pu faire valoir entièrement ses droits et que les règles de la justice naturelle ont été respectées par la formation d'instruction à son égard. Le Bureau estime également que cette dernière n'a pas erré en droit et qu'elle n'a pas appliqué des lignes directrices ou des principes inadéquats. Elle a tenu compte de l'ensemble de la preuve et a bien évalué la notion d'intérêt public, d'une façon cohérente.

[168] Dans ces circonstances, et considérant l'applicabilité de la norme de contrôle de la décision correcte et du principe de retenue du tribunal lors d'une révision sur dossier d'une décision d'un organisme d'autoréglementation, le Bureau considère les décisions rendues comme correctes et rejette la demande. Et comme il avait déclaré dans la décision *Métivier*, il détermine qu'« *Un tel respect sera d'autant plus approprié dans l'éventualité où le Bureau de décision n'a pas eu le bénéfice d'entendre les témoins comme dans la présente instance* »¹²⁵.

[169] Pour toutes ces raisons, le Bureau n'est pas prêt à accueillir la demande de révision de Thi Sen Chher. Il en vient donc à prononcer la décision suivante, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹²⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹²⁷.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de révision de Thi Sen Chher, demandeur en l'instance;

MAINTIENT la décision sur la responsabilité du demandeur quant aux faits qui lui étaient reprochés qui a été prononcée par la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, intimée en l'instance, le 12 août 2011¹²⁸; et

¹²² Précité, note 13.

¹²³ Précitée, note 3.

¹²⁴ Précitée, note 4.

¹²⁵ Précitée, note 12, 9; voir également *Security Trading sand the Toronto Stock Exchange*, (1994) 17 OSCB 6097 et page 18 de la présente décision, paragraphe 82.

¹²⁶ Précitée, note 1.

¹²⁷ Précitée, note 2.

¹²⁸ Précitée, note 3.

MAINTIENT la décision sur sanctions prononcée à l'encontre du demandeur par la formation d'instruction de l'OCRCVM le 27 janvier 2012¹²⁹.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹²⁹ Précitée, note 4.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-012

DATE : Le 30 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Camille Rochon-Lamy, stagiaire
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁶, laquelle maintenait les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[6] Le 5 octobre 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[7] Les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 20 janvier 2012⁸;
- le 15 mai 2012⁹;
- le 29 août 2012¹⁰;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

- le 20 décembre 2012¹¹; et
- le 16 avril 2013¹².

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 4 juillet 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle du 27 septembre 2011. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 29 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient pas présents ni représentés à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés étaient absents à l'audience et n'ont donc pas contesté l'existence de ces motifs. Le procureur des intimés Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles lui aurait indiqué qu'il n'aurait pas de représentation à faire.

[11] Elle a ajouté que l'enquête au sens large se poursuit. Dans le dossier de Warren English, des procédures ont été déposées auprès du Bureau. La prochaine étape pour l'Autorité est la signification des procédures et de l'avis d'audience. Une audience *pro forma* est prévue le 10 septembre 2013.

[12] Dans le dossier d'Alain-André Desarzens, elle a indiqué qu'une poursuite pénale a été déposée à l'encontre de ce dernier. Il a plaidé non coupable et les parties sont en attente d'une date d'audience *pro forma*.

[13] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage puisque les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit au sens large et qu'il est dans l'intérêt public et dans celui des investisseurs qu'il accorde cette demande.

L'ANALYSE

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. De plus, des procédures pénales ont été entreprises à l'encontre d'Alain-André Desarzens et une demande de pénalité administrative et de mesure de redressement a été déposée au Bureau contre Warren English et Méga International Business. Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations de la procureure de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 29 juillet 2013, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle prononcée le 27 septembre 2011, telles que renouvelées depuis, de la manière suivante :

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

¹² *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;
- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président